



Annexe I

604. Dix-sept amendements sont proposés à l'annexe I.

Introduction

605. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, soutenu par le groupe travailleur, présente l'amendement D.149 visant à remplacer, au premier paragraphe de l'introduction de l'annexe I (page 28), les deux dernières phrases («Le document comprend au minimum ... pages reliées. La couverture peut être de toutes couleurs et matières.») par la phrase suivante: «Le document comptera un minimum de ... pages reliées à l'intérieur d'une couverture.»
606. Le vice-président travailleur présente un nouvel amendement à l'amendement D.149 tel que sous-amendé, qui devient: «Le document comptera un maximum de ... pages reliées à l'intérieur d'une couverture.» Il explique que son groupe ne souhaite pas que l'annexe mentionne, dans le texte anglais, la notion de «hard cover», car elle n'est pas compatible avec la couverture que l'on utilise dans la plupart des passeports nationaux. Le groupe travailleur ne veut pas que soit spécifié le nombre minimal de pages car le fait de laisser un espace supplémentaire semble contraire au principe déjà approuvé par la commission, reflété aux paragraphes 5 et 6 de l'article 4, selon lequel le document ne doit pas contenir d'espace supplémentaire ou d'autres renseignements.
607. Le vice-président employeur, notant que l'annexe ne doit pas restreindre la PIM à un simple document imprimé sur papier, approuve le point de vue du groupe travailleur. Certains Etats Membres préféreront utiliser le plastique, peut-être sous forme d'une carte. Il convient de garder une certaine souplesse dans ce domaine.
608. Le membre gouvernemental des Etats-Unis approuve le sous-amendement et partage l'avis du groupe employeur. Il précise que le document 9303 de l'OACI prévoit une telle souplesse.
609. Les membres gouvernementaux du Canada et de l'Italie font remarquer que le document 9303 de l'OACI prévoit deux formats pour les MRTD (documents de voyage lisibles à la machine). Le texte du Bureau se limite au format ID-1 (taille d'un passeport) et exclut en conséquence le format ID-2 (taille d'une carte). Ils proposent que le texte prévoit les deux formats, laissant ainsi le choix aux Etats Membres.
610. Le président note que la plupart des Membres approuvent l'intention contenue dans l'amendement tel que sous-amendé et demande en conséquence au secrétariat de rédiger à nouveau le texte de façon à offrir aux Etats Membres les deux options relatives au format que contient le document 9303 de l'OACI. L'amendement D.149 est donc retiré.

-
- 611.** Lors d'une séance ultérieure, la représentante du Secrétaire général présente les modifications apportées par le Bureau au texte de l'annexe I conformément aux instructions données par la commission à la suite de l'adoption de l'amendement D.149 tel que sous-amendé. Le nouveau texte ainsi que les amendements supplémentaires, et les corrections d'ordre rédactionnel, sont examinés par la commission.
- 612.** Dans le premier amendement, les mots «un certain nombre de pages» sont remplacés par «un espace suffisant» afin d'éviter un texte qui indique qu'un Etat doit délivrer la PIM sous la forme d'un livret plutôt que d'une carte et pour éviter également un texte qui permet d'enregistrer des renseignements autres que ceux prévus. Les mots «à l'endroit voulu» ont été supprimés. La dernière phrase a donc été amendée comme suit: «Le document doit comprendre un espace suffisant pour contenir les renseignements prévus par la convention.» Le but visé est d'harmoniser cette section avec les articles de la convention et d'éviter un texte qui permette d'enregistrer des renseignements autres que ceux prévus.
- 613.** Au troisième paragraphe, la référence faite au mot «pages» est renvoyée au comité de rédaction pour le même motif que celui évoqué ci-dessus.
- 614.** Au quatrième paragraphe, la référence faite aux spécifications de l'OACI est modifiée et devient: «dans la partie 3 du document 9303 (2^e éd., 2002) ou dans la partie 1 du document 9303 (5^e éd., 2003)» pour faire droit à une intervention du membre gouvernemental de l'Italie. Ainsi, il ressort clairement à quelles normes de l'OACI il convient de se rapporter et il devient inutile d'accompagner d'une date précise la norme à respecter.
- 615.** Plusieurs modifications, présentées ci-après, sont adoptées dans le texte initial du Bureau. La mention «Les autres caractéristiques relatives à la sécurité pourraient inclure» se lit désormais «Les autres caractéristiques relatives à la sécurité doivent inclure au moins l'une des caractéristiques suivantes».
- «1. *Données qui doivent être inscrites sur la ou les page(s) de renseignements de la pièce d'identité des gens de mer*»
- 616.** La référence faite à «la ou les pages» est renvoyée au comité de rédaction.
- 617.** Le membre gouvernemental de la Grèce propose l'amendement D.159 qui consiste à supprimer le paragraphe «II. Numéro(s) de téléphone, adresse électronique et site Internet de l'autorité:» sous «1. Données qui doivent être inscrites sur la ou les page(s) de renseignements de la pièce d'identité des gens de mer».
- 618.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur font remarquer que cette question a déjà été traitée à la suite de l'adoption du texte du paragraphe 5 de l'article 4.
- 619.** La représentante du Secrétaire général précise que la question qui se pose est de savoir si l'on devait ou non ajouter à la liste des données devant être insérées dans la PIM qui figure dans l'annexe d'autres éléments que ceux qui sont indiqués au paragraphe 5 de l'article 4. Il est nécessaire d'aligner l'annexe I au texte du paragraphe 5 de l'article 4 pour la partie: «contiendra les renseignements ci-après:».
- 620.** Le membre gouvernemental de la Grèce retire son amendement ainsi qu'un amendement analogue (amendement D.160) qui porte sur le texte de l'annexe.
- 621.** La rubrique «Photographie numérique du marin» devient «Photographie numérique ou originale du marin» à la suite d'une intervention des travailleurs.

-
- 622.** Le groupe travailleur présente l'amendement D.195 qui consiste à ajouter, après le mot «Nationalité», les mots «ou résidence permanente.» à l'alinéa *d*) de l'annexe I.
- 623.** Les vice-présidents travailleur et employeur sont d'avis que le texte contenu dans cet alinéa devrait être aligné sur le texte de l'article 2.
- 624.** L'amendement est adopté et le texte transmis au comité de rédaction.
- 625.** Au nom de son groupe, le vice-président travailleur présente l'amendement D.196 qui consiste à remplacer, à l'alinéa *e*), les mots «caractéristiques physiques» par «toutes caractéristiques physiques spécifiques». L'orateur explique que cet amendement vise à aligner le texte avec le libellé du paragraphe 5 de l'article 4 («toutes caractéristiques physiques susceptibles de faciliter l'identification»). Il sous-amende le texte en conséquence. Les caractéristiques physiques ne doivent pas toutes être indiquées, mais seulement quelques-unes qui sont bien spécifiques (par exemple un tatouage).
- 626.** Le vice-président employeur approuve cette proposition.
- 627.** Le membre gouvernemental de la France attire l'attention sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. L'application de la prescription mentionnée à l'alinéa *e*) doit se faire sans porter préjudice aux obligations de la convention n° 111.
- 628.** Le président précise qu'il s'agit des caractéristiques physiques de la personne, et non de celles propres à sa race ou d'autres signes distinctifs.
- 629.** L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
- 630.** L'alinéa *g*), «Date d'expiration du document» qui devient «Date d'expiration du document ou du renouvellement» est renvoyé au comité de rédaction.
- 631.** Le membre gouvernemental du Danemark affirme qu'il est temps de soulever une question qui a déjà été posée au titre du paragraphe 5 de l'article 4, mais qui a été renvoyée jusqu'à examen de cette section dans le cadre de l'annexe I. Il s'agit de savoir si la PIM doit contenir ou non, non seulement un numéro de référence unique, mais également le numéro d'identification national des ressortissants. Elle est sûre que le Bureau trouvera la solution qui convient pour que ce numéro soit inclus dans la PIM et qu'il contienne le nombre de caractères suffisant pour tenir compte des systèmes de numérotation déjà adoptés par certains pays.
- 632.** Le vice-président travailleur rappelle le débat sur le numéro de référence unique. Il renvoie à l'alinéa *i*) de la page 30 du rapport VII (2B) qui prévoit un maximum de neuf caractères. Ce point est délicat et doit être examiné.
- 633.** Pour le membre gouvernemental de l'Italie, la question du numéro d'identification des pays ne se pose pas, si l'on adopte les formats ID-1 et ID-2. Les spécifications de l'OACI prévoient des espaces à cet effet. Si le document est lisible à la machine, on pourra donc ajouter ce numéro.
- 634.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis encourage la commission à donner aux Membres la possibilité d'inclure ce numéro étant donné que c'est l'usage habituel dans de nombreux pays.

-
- 635.** Le membre gouvernemental de Chypre rappelle que la PIM est censée être utilisée à l'échelle mondiale. Le comité a la possibilité de convenir d'un système compréhensible par tous et offrant des avantages au plan de la sécurité et pour les Etats qui délivrent les pièces d'identité. Chaque marin se verrait attribuer un numéro unique. L'orateur décrit à nouveau le système qui est utilisé avec succès dans son pays. Il permet aux autorités en charge des questions d'immigration de vérifier facilement l'identité d'une personne de façon à exclure tout risque pour la sécurité. Grâce à un tel système, toutes les craintes dans ce domaine sont dissipées à la suite d'une simple recherche. Le numéro d'identité pourra être associé à un autre numéro d'identité dans la base de données nationale mais il ne sera pas utile de le faire figurer sur le document.
- 636.** Le président propose, et il est convenu, que deux numéros figurent sur la pièce d'identité. L'un de ces numéros serait une référence unique ou numéro de série, l'autre serait un numéro d'identification personnel.
- 637.** L'alinéa *i*), «Numéro de référence unique» devient donc «Numéro du document unique». Après l'alinéa *i*), un nouveau paragraphe qui se rapporte au «Numéro d'identification du marin» est inclus.
- 638.** Le membre gouvernemental du Japon introduit l'amendement D.165 qui est au bas de la page 27, alinéa *j*), et propose de remplacer «Modèle biométrique» par «Modèle biométrique, le cas échéant». Le vice-président travailleur introduit un amendement semblable (D.189) qui, à l'alinéa *j*), remplacerait le texte par la phrase: «Modèle biométrique fondé sur les empreintes digitales reproduites sous forme d'un code-barres conforme à la (norme):». La fin de l'amendement du groupe travailleur est sous-amendée et se lit «, à une norme qu'il faut élaborer» et l'amendement est adopté.
- 639.** La rubrique *k*) «Zone lisible à la machine conforme aux spécifications de la partie 3 de l'OACI du document 9303» est renvoyée au comité de rédaction eu égard aux modifications apportées au quatrième paragraphe liminaire.

«3. *Autres pages: réservées aux timbres et annotations officiels relatifs aux admissions des pays*»

- 640.** L'amendement D.190, présenté par le groupe des travailleurs, qui découle d'un amendement précédent et vise à supprimer «3. *Autres pages: réservées aux timbres et annotations officiels relatifs aux admissions des pays.*», est adopté.
- 641.** L'amendement D.150 présenté par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie n'est ni appuyé ni examiné.
- 642.** L'amendement D.152, présenté par les membres gouvernementaux de l'Italie et du Royaume-Uni, tendant à insérer une nouvelle section après la section 3 est retiré car il découle d'un amendement précédent qui a été retiré.

Explications

- 643.** La date donnée à titre d'exemple «31/12/77» est changée en une date plus récente (31/12/03).
- 644.** A l'alinéa *f*), la mention «Signature du porteur, ou s'il est incapable de signer, empreinte du pouce» devient «Signature du porteur» étant donné qu'il est convenu que les marins doivent être capables de signer.

-
- 645.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde, propose l'amendement D.151 tendant à ajouter après l'alinéa g), date d'expiration, l'alinéa suivant: «Date d'expiration du document d'identité après validation/prorogation». Il explique qu'il est important d'indiquer clairement la date d'expiration de la pièce d'identité après son renouvellement.
- 646.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement car le libellé risque de prêter à confusion.
- 647.** Le vice-président travailleur rappelle l'accord concernant la délivrance de la PIM pour une durée de dix ans au maximum et le renouvellement/prorogation après cinq ans. Il est d'accord avec le concept de l'amendement mais estime que le libellé exact pourrait être laissé au comité de rédaction.
- 648.** Le membre gouvernemental de l'Inde fait remarquer qu'un système uniforme de prorogation évitera toute confusion. Le secrétariat est invité à préparer un texte qui sera soumis à la commission.
- 649.** Un nouveau paragraphe est inséré après l'alinéa i) qui se lit «Numéro d'identification, s'il existe, du marin: numéro d'identification facultatif ne comportant pas plus de 14 caractères». Ce paragraphe vise à prévoir une place pour un numéro d'identification unique du marin pouvant être inclus sur la pièce par l'Etat qui la délivre.
- 650.** L'amendement D.191 tendant à supprimer «ou identification biométrique» à l'alinéa j) de la section relative à l'explication des données est examiné après l'article 4.6. Le texte est amendé et se lit: «Modèle biométrique [une spécification précise sera mise au point].
- 651.** Le vice-président travailleur introduit l'amendement D.192 visant à remplacer le texte de l'alinéa k) par le texte suivant et le sous-amende comme suit: «Zone lisible à la machine selon le document 9303 de l'OACI à compter du jour de l'entrée en vigueur de la convention». L'objet est de préciser les normes appliquées, en tenant compte du fait que la norme de l'OACI risque de changer.
- 652.** Le vice-président employeur approuve le principe de l'amendement.
- 653.** En réponse à une question du membre gouvernemental de la Grèce, la représentante du Secrétaire général explique que l'entrée en vigueur concerne la date à laquelle la convention entre en vigueur au niveau international. Un problème pourrait se poser si un Membre commence à appliquer la convention, délivre une PIM en avance et que les normes de l'OACI changent par la suite. Répondant à une question du membre gouvernemental de la France au sujet de l'article 9, elle fait remarquer que cet article concerne les Membres ayant ratifié la convention sur les pièces d'identité des gens de mer.
- 654.** Au paragraphe 2, la mention «Les pages intitulées «Autres renseignements» seront laissées libres pour l'inscription des données prescrites par la législation nationale» est supprimée de façon à ne pas encourager l'inscription sur la PIM d'informations autres que celles prévues par la convention.
- 655.** Au paragraphe 3, la mention «Les autres pages» relative aux timbres, annotations et pages est supprimée à la suite de décisions antérieures de la commission (D.194).
- 656.** Le comité adopte l'annexe I et laisse le soin au comité de rédaction d'adopter les modifications nécessaires.

Annexe II

657. Quatre amendements à l'annexe II ont été reçus.
658. Les membres gouvernementaux du Canada et de la Norvège retirent l'amendement D.102.
659. Le vice-président travailleur adjoint relève que les amendements D.91 et D.92 découlent de l'adoption d'un nouveau paragraphe à l'article 5 (amendement D.88) et qu'ils sont adoptés, l'amendement D.88 étant transmis au comité de rédaction.
660. Le membre gouvernemental de la France présente l'amendement (D.103) qui vise à ajouter les mots «de résiliation ou de suspension» après les mots «date d'expiration» dans le paragraphe 4. La commission a déjà évoqué la résiliation ou la suspension d'une PIM car, dans certains cas, elles peuvent se révéler nécessaires.
661. Le vice-président employeur note que des changements analogues ont été apportés à l'annexe III; le texte doit donc être transmis au comité de rédaction pour refléter ce libellé.
662. Le vice-président travailleur adjoint en convient; l'amendement est adopté et renvoyé au comité de rédaction. Le membre gouvernemental du Japon relève que l'amendement D.100 découle du précédent et le retire.
663. Le vice-président travailleur adjoint présente l'amendement D.93 qui vise à ajouter un nouveau paragraphe intitulé «Précisions sur toutes les enquêtes effectuées sur les pièces d'identité des gens de mer». Il propose d'enregistrer toutes les demandes de renseignements concernant les PIM pour permettre la transparence.
664. Le vice-président employeur est d'accord, mais fait remarquer que le comité de rédaction peut déjà se servir d'un passage du libellé de l'annexe III pour qu'il y ait harmonie avec le reste de l'instrument.
665. Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose un sous-amendement, soutenu par le membre gouvernemental du Canada, visant à inclure un paragraphe «Photographie dans la base de données».
666. Cette proposition concerne les Etats Membres qui utiliseraient une photographie numérique. L'amendement tel que sous-amendé est adopté.
667. L'annexe II est adoptée telle qu'amendée.

Annexe III

Prescriptions minimales et pratiques recommandées concernant les procédures de délivrance des pièces d'identité des gens de mer

668. Le membre gouvernemental de Malte, qui a présidé le groupe de travail chargé de l'annexe III, déclare que deux points de vue se sont dégagés en faveur de la structure possible de l'annexe. Soit elle comporte de courts principes fondamentaux ayant un caractère de recommandation et non obligatoire, soit il est important que des dispositions détaillées expliquent le genre de procédures indispensables à l'efficacité d'un système de délivrance des pièces d'identité des gens de mer.

-
- 669.** Le groupe de travail a estimé que les deux points de vue sont valables et décide que la première partie de l'annexe aura un caractère contraignant et comportera une indication brève mais générale des résultats que l'on doit attendre des systèmes nationaux de délivrance des pièces. La deuxième partie contiendra des recommandations précises sur la manière d'y parvenir. Concernant la première partie (à caractère contraignant), le groupe de travail s'est appuyé sur une brève liste de principes et de critères de performances qui ont été présentés dans l'amendement D.127 par les représentants gouvernementaux du Canada et du Japon. Pour la seconde partie, il s'est fondé sur le nouveau texte proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis dans l'amendement D.128 qui constitue une nouvelle monture du texte du Bureau figurant dans le rapport VII(2B).
- 670.** A la suite de cette explication, le président du groupe de travail présente le nouveau projet d'annexe D.209 qui est traité essentiellement comme un nouvel amendement. Les dix-neuf amendements soumis par les membres de la commission ont été examinés et le projet final a été inclus, parfois moyennant certaines modifications (amendements D.116, D.117, D.118, D.119, D.120, D.121, D.122, D.123, D.124, D.125, D.126, D.127, D.128 et D.130). L'amendement D.121 donne lieu à un débat sur la question de la période pendant laquelle les fichiers devraient être conservés. Le groupe de travail conclut que les fichiers seront conservés trois ans après l'expiration de la validité du document. Un débat s'engage également sur les amendements D.133, D.134, D.135 et D.136 pour établir si les gens de mer devaient produire une photographie et s'ils devaient signer leurs demandes en présence d'un fonctionnaire habilité. Il est recommandé d'adopter la deuxième possibilité en ne perdant pas de vue que des fonctionnaires devront être désignés à cette fin dans plusieurs endroits faciles à atteindre. En revanche, les demandes ne pourront être envoyées par courrier. On pourrait cependant aller dans le sens de la recommandation en exigeant la présence du requérant lorsque le document d'identité sera délivré.
- 671.** Le groupe de travail décide d'ajouter plusieurs dispositions qui n'ont pas fait l'objet d'amendements spécifiques mais qui ont été jugés nécessaires pour améliorer le texte.
- 672.** Dans la partie A, il a été décidé d'ajouter une disposition visant à garantir que les représentants ne pourront se voir attribuer plusieurs PIM et une autre concernant la saisie des renseignements mentionnés à l'annexe II dans la base de données, avant la délivrance de la PIM. Les vérifications à effectuer pour s'assurer que le requérant ne constitue pas un risque pour la sécurité font l'objet d'une troisième disposition. D'autres dispositions ont été ajoutées pour permettre aux autorités de prendre rapidement des mesures garantissant que, lorsqu'une PIM n'est plus valable, les procédures de recours sont efficaces et transparentes (par exemple lorsqu'une demande de PIM est rejetée) et pour protéger l'intégrité des bases de données qui ne doivent pas être ajoutées à d'autres bases, ni copiées, ni connectées à d'autres ou encore reproduites à des fins autres que l'authentification de l'identité du marin.
- 673.** Dans la partie B, plusieurs nouvelles dispositions dont certaines correspondent aux ajouts introduits dans la partie A ont également été ajoutées. Elles portent par exemple sur l'obligation imposée au demandeur de déclarer s'il possède d'autres nationalités, l'annulation, le retrait et la suspension des PIM et le droit de recours. Une autre disposition exige que les procédures de vérification tiennent compte des principes et droits fondamentaux au travail conformes aux instruments de l'OIT.
- 674.** Enfin, on a ajouté dans les parties A et B des dispositions sur la protection de la vie privée eu égard au stockage des données et des droits d'accès aux données enregistrées et, dans les deux parties, des dispositions visant à protéger la confidentialité des informations soumises par les pays lors des évaluations périodiques des procédures nationales de délivrance des PIM. Des procédures de prorogation et de renouvellement des PIM ont

-
- également été prévues en cas de nécessité ou de perte des pièces. La seule grande suppression touche une section qui exigeait des preuves supplémentaires attestant que le requérant est vraiment un marin. On a estimé qu'il appartient aux membres de prendre les mesures qui s'imposent.
- 675.** Quelques modifications supplémentaires, qui ont été approuvées par les membres du groupe de travail, n'ont pas été encore introduites dans les alinéas *a) vii)* du point 3, l'alinéa *b)* également du point 3, l'alinéa *c)* du point 4 et les alinéas *d) i)* de ce même point 4 de la partie A de l'amendement D.209.
- 676.** Le représentant du gouvernement de Malte remercie les membres du groupe de travail de leur coopération.
- 677.** Le vice-président employeur félicite le groupe de son excellent travail et ajoute que son groupe approuve le nouveau texte proposé pour l'annexe III, qui améliore considérablement le projet de texte.
- 678.** Un membre travailleur de l'Irlande, qui fait office de vice-président de son groupe au sein du groupe de travail, déclare que son groupe est satisfait du nouveau texte de l'annexe III, sous réserve qu'il soit harmonisé avec les articles sur la biométrie une fois que ceux-ci auront été adoptés.
- 679.** Concernant la section 3.10 de la partie B de l'annexe intitulée «Pratiques recommandées», le membre gouvernemental de l'Espagne s'inquiète du fait qu'un marin venant d'entrer dans la profession risque de ne pas avoir de brevet d'aptitude, de qualifications ou une autre formation appropriée et, par conséquent, ne pas remplir les conditions régissant l'obtention d'une pièce d'identité. Le président du groupe de travail répond en attirant l'attention sur la section 3.10.3 qui précise qu'un marin peut fournir «des preuves tout aussi convaincantes» attestant de sa profession.
- 680.** Le membre gouvernemental du Japon apprécie les efforts considérables déployés par le groupe de travail et par son excellent président. Il propose ensuite à l'alinéa *a) vi)* de la section 3 de la partie A intitulée «Prescriptions minimales», un sous-amendement visant à ajouter à la fin du texte «, en respectant dûment les droits fondamentaux du demandeur». Les membres gouvernementaux des Bahamas et de l'Irlande approuvent ce sous-amendement.
- 681.** Le vice-président employeur convient qu'il ne faut pas porter atteinte aux droits fondamentaux des marins mais se demande ce que l'amendement pourrait ajouter sans soulever les mêmes questions des droits de l'homme qui ont déjà été examinées, compte tenu du fait que la photographie numérique et la biométrie constituent les deux seules conditions préalables au processus de vérification précédant la délivrance d'une pièce. La phrase proposée revêt un sens différent dans chaque Etat Membre: dans certains pays, le simple fait d'exiger une photographie sera considéré comme une violation des droits fondamentaux, pourtant la convention en exige une.
- 682.** Le vice-président travailleur souscrit à l'idée du sous-amendement. Il renvoie ensuite au préambule à caractère obligatoire du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires qui précise en son point 10: «Aucune disposition du présent code ne doit être interprétée ou appliquée d'une manière incompatible avec le respect voulu des libertés et droits fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux, notamment ceux qui ont trait aux travailleurs maritimes et aux réfugiés, y compris la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur les principes fondamentaux et les droits au travail, ainsi que les normes internationales concernant les travailleurs maritimes et

portuaires.» Appuyé par le membre gouvernemental de la France, il propose de sous-amender l'alinéa qui se lirait comme suit: «Vérification que le demandeur ne constitue pas un risque pour la sécurité, en respectant dûment les droits et les libertés fondamentales énoncés dans les instruments internationaux».

- 683.** Le comité accepte le sous-amendement tel que sous-amendé.
- 684.** Le membre gouvernemental de la Grèce se dit préoccupé par le libellé de l'alinéa *b)* de la section 1 de la Partie A: Production et livraison des PIM vierges, qui est le suivant: «Les matières utilisées pour la production des pièces sont protégées et contrôlées;». En effet, il souhaite savoir si un Etat qui ne produit pas lui-même le plastique ou le papier utilisé pour la fabrication des PIM, et qui, par conséquent importe ces matières, est responsable du contrôle de leur qualité au stade qui précède leur importation.
- 685.** Le membre gouvernemental de Malte déclare qu'à son avis l'Etat n'est responsable d'un tel contrôle qu'au stade de la production, mais pas avant qu'il n'en devienne propriétaire.
- 686.** Le président approuve l'interprétation du membre gouvernemental de Malte. Les matières ne devraient être protégées et contrôlées que quand elles sont en possession de l'Etat qui produit la PIM.
- 687.** Le document D.209 est adopté tel que sous-amendé et l'annexe III, telle qu'amendée, est adoptée.

Résolutions

- 688.** Le vice-président travailleur adjoint présente le projet de résolution 1 de la Conférence (résolutions) relatif au travail décent pour les gens de mer et présenté par le groupe des gens de mer. L'objet de la résolution est d'établir un lien entre les valeurs fondamentales de l'OIT, les marins et le secteur maritime. L'Organisation maritime internationale a adopté en décembre 2002 un texte analogue, et les travailleurs espèrent que la Conférence internationale du Travail adoptera également le présent texte. Le texte reconnaît la nécessité d'une protection spéciale en ce qui concerne l'accès aux installations à terre, le congé à terre et les facilités de transit accordées aux marins qui travaillent et vivent à bord de navires servant aux échanges commerciaux internationaux. La question de la protection de la facilitation a été incluse à la suite d'un sous-amendement proposé par le groupe employeur. Le projet de résolution prie instamment les Etats Membres de tenir compte de l'élément humain, de la nécessité d'accorder une protection spéciale et des facilités aux marins et de l'importance décisive du congé à terre, lors de la mise en œuvre des mesures de sécurité. En outre, il demande au Directeur général de continuer à promouvoir le travail décent chez les marins, y compris la permission de descendre à terre et la facilitation du transit, et de veiller à ce que le Conseil d'administration reste saisi de cette question.
- 689.** La résolution est adoptée telle qu'amendée.
- 690.** Le vice-président travailleur adjoint présente un deuxième projet de résolution de la Conférence (résolution 2), proposé par le groupe travailleur, qui concerne l'offre de coopération technique aux pays qui auraient besoin d'aide pour mettre en œuvre l'instrument. Le projet de résolution fait valoir que le succès de la convention dépendra de l'existence de la technologie, du savoir-faire et des ressources matérielles nécessaires à la production et à la vérification de la PIM ainsi que de la base de données et des processus de délivrance correspondants. Le projet prie instamment les Membres d'échanger leur technologie, leur savoir-faire et leurs ressources avec les Membres qui en ont besoin. Il

invite aussi le Conseil d'administration à demander au Directeur général de donner la priorité qu'il convient, au plan des ressources allouées au programme de coopération technique de l'OIT, à l'aide aux pays, s'agissant de la technologie, du savoir-faire et des processus en question. Le financement extérieur du programme par des Membres a également été reconnu.

691. La résolution est adoptée.

692. Le vice-président travailleur adjoint présente un troisième projet de résolution de la Conférence (résolution 3), proposé par le groupe travailleur, qui reconnaît les travaux entrepris par l'Organisation internationale de l'aviation civile sur l'élaboration de normes biométriques à appliquer aux passeports et documents de voyages internationaux. Le projet note en outre le mémorandum d'accord conclu entre l'OACI et l'OIT le 19 octobre 1953. Considérant le contexte de la nécessité, soulignée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la convention, que l'OIT élabore des directives sur les normes techniques à utiliser, il invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de prendre rapidement des mesures en vue de l'élaboration d'une norme internationale sur la biométrie, notamment en coopérant avec les institutions internationales pertinentes, en particulier l'OACI.

693. La résolution est adoptée.

694. Le président du groupe de travail sur l'article 6 présente un quatrième projet de résolution de la Conférence (résolution 4) en faisant observer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 6 de la convention le Conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires pour approuver la liste des pays qui se conforment pleinement aux prescriptions de la convention. Le projet demande au Conseil d'administration de créer un organe maritime tripartite composé de représentants des gouvernements ayant ratifié la convention et d'organisations d'armateurs et de gens de mer, qui sera chargé d'examiner les rapports soumis par les Membres sur les évaluations indépendantes de la gestion de leur système de délivrance des PIM. Cet organe maritime spécial devra aussi émettre des avis à l'intention du Conseil d'administration de sorte qu'il puisse tenir à jour une liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales stipulées dans la convention. Un amendement proposé par le secrétariat lors des débats sur l'article 6 est inclus dans le projet de texte.

695. La résolution est adoptée telle qu'amendée.

696. Le rapport de la commission, le projet de convention et les résolutions sont soumis à l'examen de la Conférence.

Adoption du rapport et du projet de convention

697. Le président souhaite au Secrétaire général de la Conférence et au Directeur général du Bureau international du Travail, M. Juan Somavia, la bienvenue à la dernière séance de la commission. Il estime que la commission a obtenu d'excellents résultats. L'OIT a eu le mérite, face à des situations nouvelles appelant d'urgence l'attention, de réagir rapidement malgré le processus formel à suivre dans l'élaboration de nouvelles conventions.

698. Le Secrétaire général de la Conférence remercie toutes les personnes concernées pour leur dévouement et leur dur travail. Le résultat est vraiment excellent et l'OIT a prouvé qu'elle est capable de répondre rapidement à des exigences concrètes. La commission a créé la première pièce d'identité des gens de mer internationale et uniformisée, et ce faisant elle a

réalisé un travail de précurseur dans un domaine fort complexe et sensible. Il en résultera un équilibre extraordinaire entre les droits des gens de mer, des échanges commerciaux internationaux sans entraves et une plus grande sûreté. Le système de surveillance internationale et la souplesse avec laquelle l'instrument pourra être actualisé constituent des éléments importants du maintien de cet équilibre. Ces travaux ont démontré la puissance du tripartisme lorsqu'il s'agit de traiter de façon cohérente de questions complexes. Traiter d'autres questions suivant la même méthodologie et trouver ainsi un équilibre dans le cadre plus vaste de la mondialisation sera le défi futur. Dans l'immédiat, il faudra obtenir pour la présente convention la même ratification rapide et généralisée que celle qui a été obtenue pour la convention sur les pires formes de travail des enfants (n° 182). A cet égard, le Bureau devra mettre en place un programme de coopération technique à l'intention des pays qui peuvent nécessiter une assistance. Il souligne à nouveau la puissance du réseau tripartite de l'OIT et remercie une fois de plus les délégués pour leur travail.

- 699.** Au nom de la commission, le président remercie le Secrétaire général d'avoir affirmé aussi catégoriquement l'importance d'une ratification rapide et d'une mise en œuvre effective.
- 700.** Le rapporteur de la commission, membre gouvernemental du Royaume-Uni, présente à la commission son projet de rapport, ainsi que le projet de texte de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée) et les quatre résolutions qui devront être soumis à la Conférence. Le rapport devra permettre aux lecteurs, particulièrement à ceux qui auront à donner une interprétation de l'instrument, de comprendre comment on est arrivé au texte final de l'instrument. Son texte explique pourquoi des changements ont été apportés à chacune des dispositions du projet d'instrument contenu dans le rapport VII (2B). La commission a tenu 20 séances et établi trois groupes de travail, 207 amendements lui ont été proposés et le rapport décrit le sort que la commission a réservé à chacun d'eux.
- 701.** La commission a conclu que la PIM devra être une pièce d'identité autonome, mais pas un document de voyage, et que, pour assurer le maximum de sécurité possible, elle inclura obligatoirement des données biométriques. Eu égard à la nécessité de protéger les droits et la vie privée des marins et pour des raisons de coûts et de simplicité, la commission a décidé de faire figurer sur la pièce d'identité une empreinte digitale traduite sous forme d'une photographie numérique ou numérisée. Pour garantir une interopérabilité au plan mondial, il faudra d'urgence mettre au point les normes internationales nécessaires. La commission est également convenue des normes applicables à la base de données concernant les PIM délivrées, que chaque Etat qui aura ratifié la convention devra actualiser, ainsi que des procédures d'accès.
- 702.** En rendant compte des travaux du comité de rédaction, elle déclare que son activité a consisté principalement à assurer la correspondance des versions anglaise et française et à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incohérence entre les deux. La commission a également invité le comité de rédaction à approfondir l'examen de certaines questions spécifiques. Le comité a examiné les titres de chaque article et apporté des précisions aux paragraphes du préambule. De plus, il a réaménagé quelque peu le texte du projet dans le corps de l'instrument. Le paragraphe 1 de l'article 3 traite du contenu de la PIM; le paragraphe 2 de l'article 3 se rapporte à la procédure d'amendement simplifiée; et on trouve à l'article 4 de plus amples détails sur la forme et le contenu de la PIM. Ceci a eu des conséquences sur la numérotation. Par ailleurs, le comité a étudié le libellé concernant l'accès aux bases nationales de données et il a opté pour le libellé qui figure désormais au paragraphe 6 de l'article 4. Il a également noté que le paragraphe 4 de l'article 4 limitait l'accès aux bases de données aux seuls Membres pour lesquels la convention était en vigueur, alors que le

paragraphe 5 autorisait l'accès à tous les Etats Membres. Le comité de rédaction estime que le paragraphe 5 reflète correctement les intentions de la commission, et en conséquence il propose que les mots «les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur» au paragraphe 4 soient remplacés par «tous les Membres de l'Organisation». Il a également, comme la commission en était convenue, inclus un libellé dans les parties A et B de l'annexe III visant à traiter de l'expiration de la PIM lorsque le marin est en mer, ou de la perte de celle-ci.

- 703.** Etant donné les limites de son mandat, le comité de rédaction n'a pu donner suite à la décision de la commission d'inclure à l'annexe I une référence à un numéro d'identification personnel facultatif. Ceci est dû au fait que cette référence porte sur un renseignement concernant le titulaire qui ne figure pas dans l'article 3. La référence approuvée au comité de rédaction se lit «Numéro d'identification personnel, s'il existe, du marin (facultatif)». On a cependant fait observer que l'ensemble du comité était d'avis de faire figurer la même référence à l'article 3. Cette référence doit figurer à la fois à l'article 3 et à l'annexe I si la commission souscrit à cet avis.
- 704.** Le comité de rédaction a divisé l'annexe II en deux parties. La première partie porte sur les informations à l'usage propre des Etats Membres et la seconde partie sur les informations de base servant à vérifier que le détenteur de la PIM est bien le marin auquel elle a été remise. Le titre de l'annexe III a été modifié pour refléter le contenu des paragraphes liminaires. Etant donné le processus accéléré retenu pour élaborer l'instrument et la nécessité d'adopter ce dernier le plus rapidement possible, la commission devra se poser la question de savoir si le délai habituel de douze mois qui sépare la deuxième ratification, délai auquel elle a déjà souscrit pour l'entrée en vigueur de l'instrument, ne doit pas être réduit à six mois.
- 705.** Elle remercie le président, le Conseiller juridique et son équipe, et tous les membres du comité de rédaction. Elle recommande que la commission approuve le rapport et que, une fois prises les dernières décisions auxquelles elle a fait référence, elle approuve l'instrument en vue de le soumettre à la séance plénière de la Conférence.
- 706.** La commission examine le projet de rapport. Les délégués apportent des corrections et des précisions concernant leurs propres déclarations, ainsi que des modifications d'ordre rédactionnel aux versions anglaise, française et espagnole, et le rapport est adopté.
- 707.** La commission aborde ensuite l'examen du projet de texte de convention.
- 708.** Le Conseiller juridique, en réponse à une intervention du secrétaire du groupe travailleur, déclare que toutes les modifications mineures à apporter au texte français pour l'aligner sur la version anglaise seront examinées attentivement par le comité de rédaction de la Conférence, tant pour ce qui est des modifications d'ordre grammatical que des corrections rédactionnelles.
- 709.** Le membre gouvernemental de la Grèce remarque que la référence aux «résidents permanents» faite au paragraphe 3 de l'article 2 ne convient pas et peut s'appliquer, si elle est lue séparément, à des catégories de travailleurs autres que les gens de mer. L'ajout du mot «Ces» au début de la phrase indiquerait clairement qu'il s'agit de gens de mer.
- 710.** Le président déclare que le titre de l'article 2 comme son paragraphe 3 se rapportent d'évidence à la remise de «pièces d'identité de gens de mer» et qu'il faut les lire comme un tout. Il propose de renvoyer la question au comité de rédaction de la Conférence.

-
- 711.** Le président attire l'attention sur la question du numéro d'identification personnel soulevée par le rapporteur. Il dit que la commission a suggéré précédemment d'ajouter un alinéa *h*) au paragraphe 7 de l'article 3 qui se lirait «Numéro d'identification personnel, s'il existe, du marin (facultatif)». En outre, il faudrait apporter une modification à l'annexe I de sorte que les alinéas *j*) et *k*) deviennent respectivement *k*) et *l*), et que l'alinéa *j*) se lise «Numéro d'identification personnel, s'il existe, du marin, ne comportant pas plus de 14 caractères».
- 712.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis remarque que le paragraphe 387 du projet de rapport ne reflète pas de façon précise cette discussion. Au paragraphe 636, il est précisé qu'il a été convenu qu'il y aurait un numéro d'identification personnel et il y a eu reconnaissance tacite que, par souci de cohérence, il figurerait aussi bien dans l'article que dans l'annexe.
- 713.** Le secrétaire du groupe travailleur déclare que, puisque l'amendement en question a été soumis après l'échéance prévue pour les amendements, son groupe ne peut, pour des raisons d'ordre juridique, accepter une modification de l'article.
- 714.** Le président dit qu'il existe désormais une incohérence entre l'article 3 et l'annexe I. Il pense que l'intention de la commission est de faire figurer le numéro d'identification, tant dans l'article 3 que dans l'annexe I. Le groupe travailleur maintient sa position et la commission décide de conserver cette référence à l'annexe I sans toutefois l'ajouter au paragraphe 7 de l'article 3.
- 715.** Le président note une incohérence entre les paragraphes 4 et 5 de l'article 4. A la lumière des renseignements fournis par le rapporteur, l'orateur confirme que l'intention de la commission est de remplacer, au paragraphe 4 de l'article 4, les mots: «des Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur» par les mots: «de tous les Membres de l'Organisation». Il en est ainsi décidé.
- 716.** Le membre gouvernemental du Japon indique que l'article 5 ne mentionne pas les «pratiques recommandées» définies dans l'annexe III. Il propose d'inclure ces mots après «Prescriptions minimales» et d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 1: «Pour obtenir ces résultats obligatoires, chaque Membre doit examiner les pratiques recommandées telles qu'elles sont stipulées à l'annexe III.»
- 717.** Le vice-président employeur demande si cela est conforme à la pratique du Bureau en matière de normes applicables aux conventions de l'OIT qui sont assorties de recommandations.
- 718.** Le secrétaire du groupe travailleur se pose aussi cette question et fait remarquer que les paragraphes liminaires de l'annexe III donnent déjà des éclaircissements sur la partie B relative aux pratiques recommandées qui ne sont pas obligatoires.
- 719.** Le Conseiller juridique indique qu'il est préférable de s'abstenir de mentionner des dispositions non obligatoires dans le texte de la convention. L'annexe III précise clairement que les pratiques dont il est question ne sont pas obligatoires. Le fait de mentionner à ce stade les pratiques non obligatoires ne serait que source de confusion.
- 720.** Etant donné la préférence exprimée par plusieurs membres pour le texte présenté par le comité de rédaction, le membre gouvernemental du Japon décide de retirer sa proposition.
- 721.** Concernant l'article 10, le membre gouvernemental de la Grèce fait état des dispositions finales relatives à l'entrée en vigueur de la convention dans un Etat Membre et de la

dénonciation automatique de la convention n° 108 qui en résulte. Le Supplément complété du Protocole de 1996 relatif à la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, contient dans sa partie B la convention n° 108. Bien qu'elle implique la dénonciation automatique de cette convention, la ratification du nouvel instrument ne dispense toutefois pas un pays de l'obligation, au titre du Protocole de 1996, de soumettre des rapports sur la convention n° 108, au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Il demande si cette question a été abordée par le comité de rédaction.

- 722.** Le Conseiller juridique explique que ce problème est difficile à résoudre. En principe, la seule solution consiste en la révision du Protocole de 1996. Cependant, une solution pratique pourrait être de soumettre cette question à l'attention de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, étant entendu qu'aucun rapport concernant la convention n° 108 ne devrait être requis pour les Etats Membres qui sont parties au Protocole de 1996, au cas où ceux-ci auraient ratifié le nouvel instrument. Concernant la possibilité de réduire à six mois le délai qui précède l'entrée en vigueur de la convention après la date de la deuxième ratification, il demande instamment à la commission de trancher maintenant sur cette question, faute de quoi le délai type de douze mois sera appliqué. La ratification de la convention révisée impliquera automatiquement la dénonciation de la convention n° 108. Conformément aux dispositions finales types, la nouvelle convention entrera en vigueur, pour chaque Etat Membre qui la ratifiera, douze mois après la date de sa ratification. Ce délai peut également être réduit à six mois, pour qu'il corresponde au délai requis pour l'entrée en vigueur de la convention proprement dite après les deux premières ratifications. La commission doit aussi prendre une décision sur ce point.
- 723.** Le secrétaire du groupe travailleur est favorable à cette solution dans la mesure où le nouvel instrument a été élaboré suivant une procédure de discussion simple, et où la procédure d'amendement simplifiée prévoit un délai de six mois pour l'entrée en vigueur d'amendements aux trois annexes.
- 724.** La commission décide de réduire à six mois le délai prévu avant l'entrée en vigueur de la convention après la deuxième ratification, ainsi que celui prévu pour l'entrée en vigueur de l'instrument dans un Etat Membre qui l'a ratifié après son entrée en vigueur.
- 725.** Le membre gouvernemental de la Grèce se demande si la dénonciation automatique de la convention n° 108, suite à la ratification du nouvel instrument, entraînera la modification automatique du Protocole relatif à la convention n° 147. Si ce n'est pas le cas, les Etats Membres qui ne sont pas parties au Protocole de 1996 relatif à la convention n° 147 devront toujours mettre en place une réglementation interne qui corresponde pour l'essentiel aux dispositions de la convention n° 108, même s'ils ont ratifié la nouvelle convention.
- 726.** Le secrétaire du groupe travailleur se souvient qu'un cas semblable s'était posé à la session maritime de la Conférence internationale du Travail de 1996 et propose que la question soit éventuellement traitée dans le cadre d'une résolution.
- 727.** Le Conseiller juridique répond que l'élaboration d'une résolution ne répond pas aux préoccupations des pays qui ont adopté la partie B du Supplément complété par le Protocole relatif à la convention n° 147, car une résolution ne peut modifier le texte d'une convention. Le comité de rédaction de la Conférence rédigera une disposition finale type qui permettra de résoudre ce problème.

-
- 728.** Le président met en évidence la nécessité de faciliter les autorisations de descendre à terre et le transit pour les gens de mer étant donné que ce sont des éléments indispensables au secteur maritime mondial. Il rappelle les travaux que l'OIT et la commission ont entrepris pour réagir aux actes de terrorisme criminels et horribles du 11 septembre 2001 ainsi que ceux de l'Organisation maritime internationale (OMI), dans le but d'améliorer la sécurité maritime. Les déplacements des marins et leur accès aux facilités à terre ont déjà été restreints dans de nombreux pays et il est urgent de trouver une solution internationale au problème.
- 729.** Cela a été un plaisir et un honneur pour lui de remplir les fonctions de président de la commission, et aujourd'hui la commission peut constater les résultats de ses travaux. Par ses décisions, la commission a trouvé les premiers éléments d'une solution internationale à ce défi mondial. Elle a ouvert la voie en matière d'identification des gens de mer et jeté les bases d'un processus d'amélioration de la sécurité. Il remercie tous ceux qui ont participé aux travaux. Leur attitude positive, leur soutien, leur contribution et leur patience ont contribué à mener à bien la tâche qui leur était confiée dans des délais très courts. Il remercie tout spécialement tous ceux qui ont participé au groupe de travail et félicite les vice-présidents des groupes employeur et travailleur de la détermination qu'ils ont montrée pour trouver et adopter des solutions aux défis que la commission doit relever. Il remercie tout particulièrement le rapporteur et le secrétariat de l'aide qu'ils ont apportée tout au long des débats.
- 730.** Il exhorte vivement les pays à d'abord approuver la nouvelle convention, ensuite à la ratifier rapidement et enfin à faire en sorte qu'elle soit appliquée efficacement. Il demande à tous les pays de le faire pour garantir l'application de mesures de facilitation, de sûreté et de sécurité à la fois pour les navires et les équipages et en même temps pour veiller à assurer le respect des droits de l'homme en laissant aussi peu de marge que possible.
- 731.** Le vice-président employeur rappelle que ce processus a été amorcé il y a quelques mois seulement, et non pas il y a plusieurs années, comme c'est le cas habituellement pour les travaux préparatoires d'une convention. Le groupe employeur s'est engagé dans cet effort dès le début, et le travail et le dévouement de tous ceux qui ont participé suscitent son admiration. Le Bureau a toujours préparé de bons textes mais les gouvernements, les employeurs et les travailleurs réunis au sein de la commission ont coopéré positivement de façon pour sensiblement les améliorer. Il souligne l'importance de cette coopération, notant que les trois parties dépendent l'une de l'autre. Les gouvernements ont des navires marchands faisant escale dans leur port, les gens de mer sont des professionnels exerçant efficacement leur métier, et les armateurs financent et exploitent des navires performants qui exigent le service de ces professionnels. Il demande à tous les Etats Membres de voter en faveur de l'adoption de la convention et de la ratifier rapidement dans leur pays.
- 732.** Le secrétaire du groupe de travail félicite le président d'avoir conduit les travaux de la commission à travers de difficiles négociations. Si l'industrie maritime a besoin de faciliter les mouvements des gens de mer, ces derniers ont également intérêt à ce que la sécurité soit renforcée. Un équilibre entre sécurité et facilitation, qui tienne dûment compte des droits fondamentaux, est nécessaire. Une fois la convention adoptée, l'objectif le plus important sera d'obtenir sa ratification rapide et généralisée. En particulier, les Etats Membres du G8 devront faire suivre d'effets leur récente déclaration et s'engager rapidement à appliquer la convention dans le cadre des mesures de sécurité renforcées prévues dans le nouveau Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires de l'OMI. La nouvelle convention constitue une réalisation majeure étant donné qu'elle traite d'une question qui est complexe au plan technique et sensible au plan politique. Une étape fondamentale en vue de garantir le travail décent des gens de mer vient d'être franchie.

-
- 733.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare que l'adoption du projet de convention est le fruit des efforts déployés par tous. Il les remercie du travail qu'ils ont fourni et exhorte les membres de la commission à convaincre leurs délégués nationaux de l'importance de voter en faveur de l'adoption de la nouvelle convention lors de la réunion plénière de la Conférence.
- 734.** Le membre gouvernemental du Danemark, au nom du group IMEC, le membre gouvernemental de la Grèce, prenant la parole à titre officieux au nom de l'Union européenne, le membre gouvernemental de la Namibie, au nom du groupe africain, le membre gouvernemental de l'Egypte, au nom du groupe arabe, le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Japon, au nom du groupe asiatique, et plusieurs autres membres gouvernementaux remercient le président, les membres gouvernementaux de la commission, les vice-présidents des groupes employeurs et travailleurs et le Bureau de l'effort énorme qu'ils ont fourni, de leur dévouement et de leur coopération.
- 735.** Le président déclare la session de la commission close.
- 736.** Le rapport de la commission, le projet de convention et les résolutions sont soumis à l'examen de la Conférence.

Genève, le 16 juin 2003.

(*Signé*) Georg. T. Smefjell,
Président.

Mary Martyn,
Rapporteur.

Projet de convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2003, en sa quatre-vingt-onzième session;

Consciente de la menace persistante pour la sécurité des passagers et des équipages et pour la sûreté des navires, pour l'intérêt national des Etats et pour les personnes;

Consciente également du mandat fondamental de l'Organisation, qui est de promouvoir des conditions de travail décentes;

Considérant que, compte tenu du caractère mondial de l'industrie maritime, les gens de mer ont besoin d'une protection spéciale;

Reconnaissant les principes consacrés dans la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, concernant la facilitation de l'entrée des gens de mer sur le territoire des Membres aux fins d'une permission à terre, d'un transit, d'un embarquement sur un autre navire ou d'un rapatriement;

Notant la Convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle qu'amendée, en particulier les normes 3.44 et 3.45;

Notant en outre que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/57/219 relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste affirme que les Etats doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, respectant en particulier les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés, et le droit international humanitaire;

Consciente que les gens de mer travaillent et vivent sur des navires se livrant au commerce international et que l'accès aux facilités à terre et la permission à terre sont des éléments essentiels au bien-être général des gens de mer et, partant, à la réalisation d'une navigation plus sûre et d'océans plus propres;

Consciente aussi que descendre à terre est essentiel pour embarquer sur un navire ou le quitter après la période de service convenue;

Notant les amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, telle que modifiée, concernant les mesures spéciales tendant à améliorer la sûreté et la sécurité maritimes, qui ont été adoptés par la Conférence diplomatique de l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à un système plus sûr d'identification des gens de mer, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958,

Adopte, ce ... jour de juin deux mille trois, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

Article 1

CHAMP D'APPLICATION

1. Aux fins de la présente convention, le terme «marin» ou «gens de mer» désigne toute personne qui est employée ou engagée ou qui travaille, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, normalement affecté à la navigation maritime.
2. En cas de doute quant à la question de savoir si certaines catégories de personnes doivent être considérées comme gens de mer aux fins de la présente convention, cette question sera tranchée, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, conformément aux dispositions de la présente convention par l'autorité compétente de l'Etat dont ces personnes sont ressortissantes ou résidentes permanentes.
3. Après consultation des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, l'autorité compétente peut appliquer les dispositions de la présente convention à la pêche maritime commerciale.

Article 2

DÉLIVRANCE DE PIÈCES D'IDENTITÉ DES GENS DE MER

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit délivrer à chacun de ses ressortissants exerçant la profession de marin qui en fait la demande une pièce d'identité des gens de mer conforme aux dispositions de l'article 3 de la convention.
2. A moins qu'il n'en soit autrement décidé par la présente convention, la délivrance de pièces d'identité des gens de mer peut être soumise aux mêmes conditions que celles prévues par la législation nationale pour la délivrance de titres de voyage.
3. Tout Membre peut également délivrer les pièces d'identité mentionnées au paragraphe 1 aux gens de mer qui bénéficient du statut de résident permanent sur son territoire. Les résidents permanents devront toujours voyager en se conformant aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 6.
4. Chaque Membre doit s'assurer que les pièces d'identité des gens de mer sont délivrées sans retard injustifié.
5. Les gens de mer ont le droit d'exercer un recours administratif en cas de rejet de leur demande.
6. La présente convention ne portera pas atteinte aux obligations de chaque Membre en vertu des dispositions internationales relatives aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

TENEUR ET FORME

1. La pièce d'identité des gens de mer relevant de la présente convention devra être conforme dans sa teneur au modèle présenté à l'annexe I de ladite convention. La forme de cette pièce d'identité et les matières dont elle est faite devront correspondre aux normes générales indiquées dans le modèle qui est fondé sur les critères établis ci-après. Sous réserve que tout amendement apporté corresponde aux paragraphes suivants, l'annexe I pourra être modifiée selon les besoins, notamment pour tenir compte de l'évolution

technologique, conformément à l'article 8 ci-après. La décision d'adopter un amendement devra indiquer la date à laquelle il entrera en vigueur, en tenant compte de la nécessité de laisser aux Membres un temps suffisant pour effectuer toute révision nécessaire de leurs pièces d'identité et procédures nationales relatives aux gens de mer.

2. La pièce d'identité des gens de mer sera d'un modèle simple, sera établie dans une matière résistante, compte tenu en particulier des conditions qui peuvent régner en mer, et sera lisible par machine. Les matériels utilisés devront:

- a) empêcher autant que possible les altérations ou les falsifications et permettre de discerner aisément les modifications;
- b) être facilement accessibles à tout gouvernement, au coût le plus bas compatible avec la fiabilité requise pour atteindre l'objectif énoncé à l'alinéa a) ci-dessus.

3. Les Membres devront tenir compte de toute directive élaborée par l'Organisation internationale du Travail sur les normes techniques à utiliser pour faciliter l'application d'une norme internationale commune.

4. La pièce d'identité des gens de mer ne devra pas être plus grande qu'un passeport ordinaire.

5. La pièce d'identité des gens de mer devra comprendre le nom de l'autorité qui la délivre, ainsi que des indications permettant de prendre contact rapidement avec cette autorité, la date et le lieu de la délivrance du document et les mentions suivantes:

- a) le présent document constitue une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, de l'Organisation internationale du Travail;
- b) le présent document est un document autonome et n'est pas un passeport.

6. La durée maximale de validité d'une pièce d'identité des gens de mer sera établie conformément à la législation nationale de l'Etat qui la délivre et n'excédera en aucun cas dix années sous réserve d'un renouvellement après les cinq premières années.

7. Les données concernant le titulaire de la pièce d'identité des gens de mer se limiteront aux points suivants:

- a) nom en entier (nom de famille et prénoms, s'il y a lieu);
- b) sexe;
- c) date et lieu de naissance;
- d) nationalité;
- e) tout signe physique particulier susceptible de faciliter l'identification;
- f) photographie numérique ou originale; et
- g) signature.

8. Nonobstant le paragraphe 7 ci-dessus, un modèle ou d'autres représentations de la biométrie du titulaire qui répondent à la spécification de l'annexe I seront également

exigés en vue de leur inclusion dans les pièces d'identité des gens de mer, pourvu que les conditions préalables suivantes soient remplies:

- a) les données biométriques peuvent être recueillies sans aucune intrusion dans la vie privée des intéressés, sans désagrément pour eux, sans risque pour leur santé et sans atteinte à leur dignité;
- b) les données biométriques sont visibles sur la pièce d'identité et ne peuvent être reproduites à partir du modèle ou d'autres représentations;
- c) le matériel nécessaire au recueil et à la vérification des données biométriques est facile à utiliser et est généralement accessible aux gouvernements à faible coût;
- d) le matériel nécessaire à la vérification des données biométriques peut être utilisé de manière commode et fiable dans les ports et dans les autres lieux, y compris les navires, où les autorités compétentes effectuent normalement le contrôle de l'identité;
- e) le système, y compris les matériels, les technologies et les procédures, dans lequel les données biométriques sont utilisées permet d'obtenir des résultats uniformes et fiables en matière d'authentification d'identité.

9. Toutes les données concernant le marin enregistrées sur la pièce d'identité sont visibles. Les gens de mer disposeront d'un accès facile à des équipements leur permettant d'examiner toute donnée les concernant qui ne peut faire l'objet d'un examen visuel. Cet accès sera donné par l'autorité qui délivre la pièce d'identité ou en son nom.

10. La teneur et la forme de la pièce d'identité des gens de mer doivent tenir compte des normes internationales pertinentes mentionnées à l'annexe I.

Article 4

BASE DE DONNÉES ÉLECTRONIQUE NATIONALE

1. Chaque Membre fera en sorte qu'un enregistrement de chaque pièce d'identité des gens de mer, délivrée, suspendue ou retirée par lui, soit conservé dans une base de données électronique. Les mesures nécessaires sont prises pour protéger cette base de données contre toute intervention et tout accès non autorisé.

2. Les informations contenues dans l'enregistrement se limitent aux indications essentielles aux fins de la vérification de la pièce d'identité des gens de mer ou du statut d'un marin, tout en respectant le droit à la vie privée des gens de mer et en satisfaisant à toutes les dispositions applicables en matière de protection des données. Ces indications sont énumérées à l'annexe II à la présente convention, qui peut être modifiée selon les modalités énoncées à l'article 8 ci-après, en tenant compte de la nécessité de laisser aux Membres suffisamment de temps pour effectuer toute révision nécessaire de leurs systèmes nationaux de bases de données.

3. Chaque Membre mettra en place des procédures permettant à tout marin auquel il a délivré une pièce d'identité des gens de mer d'examiner et de vérifier gratuitement la validité des données le concernant qui figurent dans la base de données ou qui y sont archivées et d'apporter les corrections nécessaires, le cas échéant.

4. Chaque Membre désignera un centre permanent pour répondre aux demandes en provenance des services de l'immigration ou autres autorités compétentes de tous les Membres de l'Organisation et concernant l'authenticité et la validité de la pièce d'identité

délivrée par son autorité. Les renseignements relatifs au centre permanent doivent être communiqués au Bureau international du Travail qui tient à jour une liste communiquée à tous les Membres de l'Organisation.

5. Les indications mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont accessibles immédiatement et en permanence aux services de l'immigration ou autres autorités compétentes des Membres de l'Organisation, soit électroniquement, soit par l'intermédiaire du centre permanent mentionné au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Aux fins de la présente convention, des restrictions appropriées sont établies afin d'assurer que des données, en particulier photographiques, ne puissent être échangées à moins qu'un mécanisme soit mis en place pour assurer que les normes applicables de protection des données et de la vie privée soient respectées.

7. Les Membres doivent faire en sorte que les données personnelles saisies dans la base de données électronique ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles de vérifier les pièces d'identité des gens de mer.

Article 5

CONTRÔLE DE QUALITÉ ET ÉVALUATIONS

1. Les prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris les procédures de contrôle de la qualité, sont exposées à l'annexe III de la présente convention. Les prescriptions minimales prévoient les résultats obligatoires que chaque Membre doit obtenir dans le cadre de la gestion de son système de délivrance de ces pièces.

2. Des procédés et procédures doivent être mis en place pour garantir la sécurité nécessaire:

- a) à la production et à la délivrance des pièces d'identité vierges;
- b) à la garde et à la manipulation des pièces d'identité vierges et remplies, et à la responsabilité pour ces pièces;
- c) au traitement des demandes, à la transformation de pièces d'identité vierges en pièces d'identité personnalisées par l'autorité et le service responsables de leur établissement et à leur remise au marin;
- d) à l'exploitation et à l'actualisation de la base de données;
- e) au contrôle de la qualité des procédures et aux évaluations périodiques.

3. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessus, l'annexe III peut être modifiée conformément aux dispositions de l'article 8, compte tenu de la nécessité de donner aux Membres suffisamment de temps pour apporter toute révision nécessaire aux procédés et procédures.

4. Chaque Membre doit effectuer au moins tous les cinq ans une évaluation indépendante du fonctionnement de son système de délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris des procédures de contrôle de qualité. Les rapports de ces évaluations, sous réserve de la suppression de tout élément confidentiel, doivent être communiqués au Directeur général du Bureau international du Travail, et une copie doit être adressée aux organisations représentant les armateurs et les gens de mer dans l'Etat

Membre concerné. Ces prescriptions en matière d'établissement des rapports ne doivent pas porter préjudice aux obligations incombant aux Membres aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

5. Le Bureau international du Travail doit mettre ces rapports à la disposition des Membres. Toute divulgation, autres que celles autorisées par la présente convention, exige le consentement du Membre qui a établi le rapport.

6. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, agissant sur la base de toutes les informations pertinentes conformément aux dispositions qu'il a prises, doit approuver la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus.

7. La liste doit être mise à tout moment à la disposition des Membres de l'Organisation et actualisée à mesure que des informations appropriées sont reçues. En particulier, les Membres doivent être avisés rapidement lorsque l'ajout sur la liste de tout autre Membre est contesté pour des motifs sérieux au titre des procédures mentionnées au paragraphe 8.

8. Conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration, des dispositions doivent être prises pour que les Membres qui ont été exclus de la liste ou pourraient l'être et les gouvernements concernés des Membres ayant ratifié la convention ainsi que les organismes représentant les armateurs et les gens de mer, fassent connaître leur point de vue au Conseil d'administration, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus et pour que tout différend soit réglé en temps utile de manière équitable et impartiale.

9. La reconnaissance des pièces d'identité des gens de mer délivrées par un Membre dépend du respect par celui-ci des prescriptions minimales mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 6

FACILITATION DE LA PERMISSION DE DESCENDRE À TERRE, DU TRANSIT ET DU TRANSFERT DES GENS DE MER

1. Tout marin titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer valable délivrée conformément aux dispositions de la présente convention par un Membre pour lequel la convention est en vigueur doit être reconnu comme un marin au sens de la convention, à moins qu'il n'existe des raisons manifestes de mettre en doute l'authenticité de la pièce d'identité du marin.

2. La vérification et toutes enquêtes et formalités connexes nécessaires pour s'assurer que le marin pour lequel l'entrée est sollicitée en vertu des paragraphes 3 à 6 ou des paragraphes 7 à 9 ci-dessus est le titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément aux prescriptions de la présente convention ne devront rien coûter aux gens de mer ou aux armateurs.

Permission de descendre à terre

3. La vérification et toutes enquêtes et formalités connexes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être effectuées aussi rapidement que possible sous réserve que l'avis de l'arrivée du titulaire ait été reçu préalablement dans un délai raisonnable par les autorités compétentes. L'avis de l'arrivée du titulaire doit comporter les indications mentionnées à la section 1 de l'annexe II.

4. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit autoriser, aussi rapidement que possible et à moins qu'il existe des raisons manifestes de douter de l'authenticité de la pièce d'identité des gens de mer, l'entrée sur son territoire à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, lorsque l'entrée est sollicitée pour une permission à terre de durée temporaire pendant l'escale du navire.

5. Cette entrée est autorisée sous réserve que les formalités à l'arrivée du navire aient été remplies et que les autorités compétentes n'aient aucune raison de refuser la permission de descendre à terre pour des motifs de santé, de sécurité ou d'ordre publics, ou de sûreté nationale.

6. Les gens de mer ne sont pas tenus d'être en possession d'un visa pour être autorisés à descendre à terre. Tout Membre qui n'est pas en mesure de respecter pleinement cette prescription doit veiller à ce que la législation ou la pratique applicable prévoit des dispositions dans l'ensemble équivalentes.

Transit et transfert

7. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit également autoriser, aussi rapidement que possible, l'entrée sur son territoire à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, assortie d'un passeport, lorsque cette entrée est sollicitée pour:

- a) embarquer à bord de son navire ou être transféré sur un autre navire;
- b) passer en transit afin de rejoindre son navire dans un autre pays ou afin d'être rapatrié ou pour toute autre fin approuvée par les autorités du Membre intéressé.

8. Cette entrée est autorisée à moins qu'il n'existe des raisons manifestes de mettre en doute l'authenticité de la pièce d'identité des gens de mer, sous réserve que les autorités compétentes n'aient aucune raison de refuser cette entrée pour des motifs de santé, de sécurité ou d'ordre publics, ou de sûreté nationale.

9. Avant d'autoriser l'entrée sur son territoire pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 7 ci-dessus, tout Membre pourra exiger une preuve satisfaisante, y compris une preuve écrite de l'intention du marin et de sa capacité à la réaliser. Le Membre pourra également limiter le séjour du marin à une durée considérée comme raisonnable eu égard à l'objectif ci-dessus.

Article 7

POSSESSION CONTINUE ET RETRAIT

1. La pièce d'identité des gens de mer reste en possession du marin en permanence, sauf lorsqu'elle est sous la garde du capitaine du navire intéressé, avec l'accord écrit du marin.

2. La pièce d'identité des gens de mer est rapidement retirée par l'Etat qui l'a délivrée s'il est avéré que le marin ne répond plus aux conditions de délivrance fixées par la présente convention. Les procédures de suspension ou de retrait des documents d'identité des gens de mer doivent être élaborées en consultation avec des organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer et comprendre des voies de recours administratif.

Article 8

AMENDEMENT AUX ANNEXES

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale, agissant conformément aux avis d'un organe maritime tripartite de l'Organisation internationale du Travail dûment constitué, peut amender les annexes de la convention. Une majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence est requise comprenant au moins la moitié des Membres de l'Organisation ayant ratifié cette convention.

2. Chaque Membre qui a ratifié la convention peut adresser au Directeur général, dans un délai de six mois suivant l'adoption de l'amendement, une notification précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement, à la suite d'une nouvelle notification.

Article 9

DISPOSITION TRANSITOIRE

Tout Membre partie à la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, qui prend des mesures, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, en vue de ratifier la présente convention, peut notifier au Directeur général son intention d'appliquer ladite convention à titre provisoire. Une pièce d'identité des gens de mer délivrée par ce Membre sera traitée, aux fins de la présente convention, comme une pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément à cette convention, à condition que les dispositions des articles 2 à 5 de la présente convention soient respectées et que le Membre intéressé accepte les pièces d'identité des gens de mer délivrées conformément à ladite convention.

Article 10

La présente convention révisé la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958.

Annexe I

La pièce d'identité des gens de mer, dont la forme et la teneur sont exposées ci-après, sera faite de matières de bonne qualité qui, si cela est possible, en tenant compte de considérations telles que le coût, ne sont pas facilement accessibles au public. Le document ne doit pas comprendre plus d'espace que nécessaire pour contenir les renseignements prévus par la convention.

Il doit contenir le nom de l'Etat qui délivre la pièce d'identité et la déclaration suivante:

Le présent document est une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, de l'Organisation internationale du Travail. Le présent document est un document autonome et n'est pas un passeport.

Les pages de renseignements indiqués en **caractères gras** ci-après seront protégées par un laminat ou une couche de laque, ou par l'application d'une technologie d'image ou d'un support matériel qui garantit une résistance équivalant à la substitution du portrait ou d'autres données biographiques.

Les matières utilisées, les dimensions et l'emplacement des données répondront aux spécifications de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) précisées dans la partie 3 du document 9303 (deuxième édition, 2002) ou dans la partie 1 du document 9303 (cinquième édition, 2003).

Les autres caractéristiques relatives à la sécurité doivent inclure au moins une des caractéristiques suivantes:

Filigranes, marques de sécurité sensibles à la lumière ultraviolette, encres spéciales, motifs spéciaux en couleur, images perforées, hologrammes, gravure au laser, micro-implosion et plastification à chaud.

Les données inscrites sur les pages de renseignements de la pièce d'identité des gens de mer se limiteront à:

- I. **Autorité qui a délivré la pièce d'identité:**
- II. **Numéro(s) de téléphone, adresse électronique et site Internet de l'autorité:**.....
.....
.....
- III. **Date et lieu de délivrance:**

<i>Photographie numérique ou originale du marin</i>

- a) **Nom en entier du marin:**
- b) **Sexe:**.....
- c) **Date et lieu de naissance:**.....
- d) **Nationalité:**
- e) **Tout signe physique particulier susceptible de faciliter l'identification:**
- f) **Signature du porteur:**
- g) **Date d'expiration:**
- h) **Type et désignation du document:**
- i) **Numéro unique du document:**
- j) **Numéro d'identification personnel:**
- k) **Modèle biométrique correspondant à une empreinte digitale traduite sous forme de chiffres dans un code-barres répondant à une norme à déterminer:**
- l) **Zone lisible à la machine conforme aux spécifications de l'OACI contenues dans le document 9303 cité ci-dessus.**

- IV. **Sceau ou timbre officiel de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité.**

Explication des données

Les rubriques ci-dessus peuvent être traduites dans la ou les langues de l'Etat qui délivre la pièce d'identité des gens de mer. Si la langue nationale est autre que l'anglais, le français ou l'espagnol, les rubriques doivent figurer également dans une de ces langues.

Les caractères latins doivent être utilisés pour toute inscription dans ce document.

Les renseignements mentionnés ci-dessus auront les caractéristiques suivantes:

- I. **Autorité qui a délivré la pièce d'identité:** code ISO pour l'Etat qui a délivré la pièce d'identité des gens de mer, nom et adresse complète de l'administration émettrice ainsi que nom et titre de la personne autorisant la délivrance.
- II. **Le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site Internet** doivent correspondre aux liens avec le centre permanent auquel fait référence la convention.
- III. **Date et lieu de délivrance** – la date sera écrite en deux chiffres arabes dans l'ordre suivant: jour/mois/année (par exemple 31/12/03); le lieu sera inscrit de la même manière que sur le passeport national.

Taille de la photographie répondant aux spécifications du document 9303 de l'OACI

- a) Nom en entier du marin: s'il y a lieu, le nom de famille sera inscrit en premier, suivi des autres noms du marin;
- b) sexe: préciser «M» pour masculin et «F» pour féminin;
- c) date et lieu de naissance: la date sera inscrite en deux chiffres arabes dans l'ordre indiqué (jour/mois/année); le lieu sera inscrit de la même manière que sur le passeport national;
- d) déclaration de la nationalité: indiquer la nationalité;
- e) signes physiques particuliers: toute caractéristique physique apparente facilitant l'identification;
- f) signature du porteur;
- g) date d'expiration: en deux chiffres arabes dans l'ordre indiqué – jour/mois/année;
- h) type ou désignation du document: un code composé des lettres majuscules écrites en caractères latins (S);
- i) numéro unique du document: code du pays (voir I ci-dessus), suivi pour chaque livret d'un numéro d'inventaire alphanumérique de neuf caractères au maximum;
- j) Numéro d'identification personnel: numéro d'identification optionnel du marin, comportant 14 caractères alphanumériques au plus;
- k) modèle biométrie: une spécification précise sera mise au point;
- l) zone lisible à la machine selon les spécifications contenues dans le document 9303 de l'OACI cité ci-dessus.

Annexe II

Base de données électronique

Les renseignements à fournir pour chaque enregistrement dans la base de données électronique que tout Membre doit tenir à jour conformément aux paragraphes 1, 2, 6 et 7 de l'article 4 de la présente convention doivent se limiter aux éléments suivants:

Section 1

1. Autorité de délivrance indiquée sur la pièce d'identité.
2. Nom en entier du marin tel qu'inscrit sur la pièce d'identité.
3. Numéro unique du document.
4. Date d'expiration, de suspension ou de retrait de la pièce d'identité.

Section 2

5. Modèle biométrique figurant sur la pièce d'identité.
6. Photographie.
7. Précisions sur toutes les demandes de renseignements effectuées sur les pièces d'identité des gens de mer.

Annexe III

Prescriptions et procédures et pratiques recommandées concernant la délivrance des pièces d'identité des gens de mer

La présente annexe expose les prescriptions minimales concernant les procédures qui doivent être adoptées par chaque Membre, conformément à l'article 5 de la présente convention, pour la délivrance de pièces d'identité des gens de mer (ci-après appelées «PIM»), y compris les procédures de contrôle de qualité.

La Partie A donne la liste des résultats obligatoires que chaque Membre doit obtenir au minimum après la mise en place d'un système de délivrance des PIM.

La Partie B recommande les procédures et les pratiques permettant d'atteindre ces résultats. Les Membres doivent en tenir pleinement compte, mais elle n'est pas obligatoire.

Partie A: Résultats obligatoires

1. Fabrication et livraison des PIM vierges

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à la fabrication et à la livraison de PIM vierges, notamment les éléments suivants:

- a) toutes les PIM vierges sont de qualité uniforme et satisfont aux spécifications du point de vue de la teneur et de la forme précisées dans l'annexe I;*
- b) les matières utilisées pour la fabrication des pièces sont protégées et contrôlées;*
- c) les PIM vierges sont protégées, contrôlées, identifiées et leur statut est suivi tout au long des processus de fabrication et de livraison;*
- d) les fabricants disposent des moyens de remplir correctement leurs obligations en rapport avec la fabrication et la livraison des PIM vierges;*
- e) le transport des PIM vierges du fabricant à l'autorité chargée de délivrer les pièces est sécurisé.*

2. Garde et manipulation des PIM vierges ou remplies, et responsabilité de ces pièces

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à la garde et à la manipulation des PIM vierges ou remplies ainsi qu'à la responsabilité de ces pièces, notamment les éléments suivants:

- a) la garde et la manipulation des PIM vierges ou remplies sont contrôlées par l'autorité chargée de les délivrer;*
- b) les PIM vierges, remplies ou annulées, notamment celles qui servent de spécimens, sont protégées, contrôlées, identifiées et leur statut est suivi;*
- c) le personnel associé à ce procédé remplit les critères de fiabilité, d'honnêteté et de loyauté qu'exige leur emploi et il reçoit une formation appropriée;*
- d) la répartition des responsabilités entre les fonctionnaires habilités a pour objet d'empêcher la délivrance de PIM non autorisées.*

3. *Traitement des demandes; suspension ou retrait des PIM; procédures de recours*

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire au traitement des demandes, à l'établissement à partir de PIM vierges de PIM personnalisées par l'autorité et l'unité en charge de les établir, et à leur remise, notamment:

- a) *des procédés de vérification et d'approbation garantissant que, lors de la première demande ou du renouvellement, les pièces sont délivrées uniquement sur la base des éléments suivants:*
 - i) *demandes contenant toutes les informations requises à l'annexe I;*
 - ii) *preuve d'identité du requérant conformément aux lois et pratiques de l'Etat qui délivre la pièce;*
 - iii) *preuve de la nationalité ou de la résidence permanente;*
 - iv) *preuve que le requérant est un marin au sens de l'article 1;*
 - v) *garantie qu'une seule PIM est délivrée aux requérants, en particulier à ceux qui ont plusieurs nationalités ou un statut de résident permanent;*
 - vi) *vérification que le requérant ne constitue pas une menace pour la sûreté, en respectant dûment les droits et les libertés fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux;*
- b) *le procédé assure que:*
 - i) *les renseignements correspondant à chaque point de l'annexe II sont saisis dans la base de données au moment où est délivrée la PIM;*
 - ii) *les données, la photographie, la signature et les caractéristiques biométriques du requérant correspondent à celui-ci;*
 - iii) *les données, la photographie, la signature et les caractéristiques biométriques du requérant se rapportent à la demande de pièce tout au long du traitement, de la délivrance et de la remise de la PIM;*
- c) *lorsqu'une PIM est suspendue ou retirée, des mesures doivent être prises rapidement pour actualiser la base de données;*
- d) *un système de prolongation ou de renouvellement est mis en place pour répondre aux situations où le marin a besoin d'une prolongation ou d'un renouvellement de sa PIM ou aux situations de perte de PIM;*
- e) *les circonstances dans lesquelles une PIM peut être suspendue ou retirée sont déterminées en consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer;*
- f) *des procédures de recours efficaces et transparentes sont mises en place.*

4. *Exploitation, sécurisation et actualisation de la base de données*

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à l'exploitation et à l'actualisation de la base de données, notamment les éléments suivants:

- a) *la base de données est à l'abri de toute altération et de tout accès non autorisé;*

-
- b) *les données sont à jour, protégées contre toute perte d'informations, et peuvent être consultées à tout moment par l'intermédiaire du centre permanent;*
 - c) *les bases de données ne sont pas ajoutées à d'autres bases de données, ni copiées, reliées ou encore reproduites; les renseignements contenus dans la base de données ne sont pas utilisés à des fins autres que l'authentification de l'identité du marin;*
 - d) *les droits de la personne sont respectés, notamment:*
 - i) *le droit au respect de la vie privée lors de la collecte, du stockage, de la manipulation et de la communication des données;*
 - ii) *le droit d'accès aux données les concernant et à faire corriger en temps utile toute erreur.*

5. **Contrôle de la qualité des procédures et évaluations périodiques**

- a) *Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à travers le contrôle de la qualité des procédures et des évaluations périodiques, notamment la surveillance des procédés pour garantir que les normes de performance sont satisfaites en ce qui concerne:*
 - i) *la fabrication et la livraison des PIM vierges;*
 - ii) *la garde et la manipulation des PIM vierges, annulées et personnalisées et la responsabilité de ces pièces;*
 - iii) *le traitement des demandes, l'établissement à partir de PIM vierges de PIM personnalisées par l'autorité et l'unité en charge de les établir et de les remettre;*
 - iv) *l'exploitation, la sécurisation et l'actualisation de la base de données;*
- b) *des contrôles sont effectués périodiquement pour vérifier la fiabilité du système de délivrance et des procédures, ainsi que leur conformité aux prescriptions de la présente convention;*
- c) *des procédures sont mises en place pour protéger la confidentialité des données figurant dans les rapports d'évaluation périodique envoyés par d'autres Membres ayant ratifié la présente convention.*

Partie B: Procédures et pratiques recommandées

1. **Fabrication et livraison de PIM vierges**

- 1.1. Par souci de la sécurité et de l'uniformité des PIM, l'autorité compétente devrait choisir une source efficace pour la fabrication des pièces vierges qui seront délivrées par le Membre concerné.
- 1.2. Si les pièces vierges sont fabriquées dans les locaux de l'autorité chargée de délivrer les PIM, les dispositions de la section 2.2. ci-après s'appliquent.
- 1.3. Si une entreprise extérieure est choisie, l'autorité compétente devrait:
 - 1.3.1. vérifier que cette entreprise présente toutes les garanties d'intégrité, de stabilité financière et de fiabilité;
 - 1.3.2. exiger de l'entreprise de désigner tous les salariés qui participeront à la production des pièces vierges;

-
- 1.3.3. exiger de l'entreprise de lui fournir la preuve de l'existence dans ses locaux de systèmes adéquats garantissant la fiabilité, l'honnêteté et la loyauté des salariés désignés, et de l'assurer qu'elle offre à chacun d'entre eux des moyens de subsistance adéquats ainsi qu'une sécurité d'emploi appropriée;
 - 1.3.4. conclure un contrat écrit avec l'entreprise qui, sans préjudice des responsabilités propres à l'autorité en ce qui concerne les PIM, devrait en particulier établir les spécifications et instructions mentionnées à la section 1.5 ci-dessous et exiger de l'entreprise:
 - 1.3.4.1. de veiller à ce que seuls les salariés désignés, tenus à une stricte obligation de confidentialité, participent à la fabrication des pièces vierges;
 - 1.3.4.2. de prendre toutes mesures de sécurité nécessaires pour le transport des pièces vierges, depuis ses locaux jusqu'aux locaux de l'autorité qui délivre les PIM. Cette autorité ne peut être déchargée de sa responsabilité au motif qu'elle n'a pas été négligente dans ce domaine;
 - 1.3.4.3. d'accompagner chaque envoi d'un relevé précis de son contenu; ce relevé devrait spécifier en particulier les numéros de référence des PIM de chaque lot;
 - 1.3.5. veiller à ce que le contrat comporte une clause prévoyant de poursuivre son exécution au cas où l'entrepreneur retenu ne pourrait la mener à bien;
 - 1.3.6. vérifier, avant la signature du contrat, que l'entreprise a les moyens d'honorer comme il convient toutes les obligations ci-dessus.
 - 1.4. Si les pièces vierges sont fournies par une autorité ou une entreprise située hors du territoire de l'Etat Membre, l'autorité compétente de celui-ci peut mandater une autorité appropriée du pays étranger pour qu'elle s'assure que les prescriptions recommandées dans la présente section soient respectées.
 - 1.5. L'autorité compétente devrait notamment:
 - 1.5.1. établir des spécifications détaillées pour toutes les matières à utiliser pour la fabrication des pièces vierges; ces matières devraient être conformes aux spécifications générales indiquées à l'annexe I de la convention;
 - 1.5.2. établir des spécifications précises concernant la forme et le contenu des pièces vierges, tel qu'indiqué à l'annexe I;
 - 1.5.3. veiller à ce que les spécifications assurent l'uniformité de l'impression des pièces vierges si différents imprimeurs sont utilisés par la suite pour l'impression;
 - 1.5.4. donner des instructions claires pour la production d'un numéro unique de document à imprimer sur chaque pièce vierge de manière séquentielle, conformément à l'annexe I;
 - 1.5.5. établir des spécifications précises régissant la garde de toutes les matières durant le processus de fabrication.

2. *Garde et manipulation des PIM vierges ou remplies, et responsabilité à l'égard de ces pièces*

- 2.1. Toutes les opérations relatives au processus de délivrance (notamment la garde des pièces vierges, des pièces annulées ou des pièces remplies, des matières et matériels utilisés pour les remplir, le traitement des demandes, la délivrance des PIM, le maintien et la sécurité des bases de données) devraient être effectuées sous le contrôle direct de l'autorité qui délivre les PIM.

-
- 2.2. L'autorité qui délivre les PIM devrait procéder à une évaluation de tous les fonctionnaires participant au processus de délivrance en établissant, pour chacun d'entre eux, un dossier relatif à leur fiabilité, à leur honnêteté et à leur loyauté.
 - 2.3. L'autorité qui délivre les PIM devrait veiller à ce que les fonctionnaires participant au processus de délivrance ne soient pas membres de la même famille proche.
 - 2.4. Les responsabilités individuelles des fonctionnaires participant au processus de délivrance devraient être définies comme il convient par l'autorité qui délivre les PIM.
 - 2.5. Aucun fonctionnaire ne devrait être seul chargé de toutes les opérations requises pour le traitement d'une demande de PIM et la préparation correspondante. Le fonctionnaire qui transmet les demandes au fonctionnaire chargé de délivrer les PIM ne devrait pas participer au processus de délivrance. Il faudrait qu'il y ait une rotation parmi les fonctionnaires assignés aux différentes tâches que comportent le traitement des demandes et la délivrance des PIM.
 - 2.6. L'autorité qui délivre les PIM devrait établir des règles internes assurant que:
 - 2.6.1. les pièces vierges soient conservées en lieu sûr et fournies uniquement pour répondre aux besoins quotidiens prévus et seulement aux fonctionnaires chargés de les personnaliser ou à tout autre fonctionnaire spécialement autorisé, et que les pièces vierges excédentaires soient retournées à la fin de chaque journée. Il devrait être entendu que les mesures visant à conserver les PIM en lieu sûr comportent des mécanismes permettant d'empêcher un accès non autorisé et de détecter les intrus;
 - 2.6.2. toute pièce vierge utilisée comme spécimen doit être neutralisée et porter la mention correspondante;
 - 2.6.3. un registre faisant le point sur le statut des PIM vierges et des PIM personnalisées qui n'ont pas été délivrées, et identifiant également les PIM mises à l'abri ou en possession de tel ou tel fonctionnaire, est quotidiennement mis à jour et conservé en lieu sûr; ce registre devrait être tenu par un fonctionnaire qui ne participe pas à la manipulation des pièces vierges ni de celles qui n'ont pas encore été délivrées;
 - 2.6.4. personne ne devrait avoir accès aux pièces vierges ni aux matières et matériels utilisés pour les personnaliser, en dehors des fonctionnaires chargés de remplir les pièces vierges ou de tout autre fonctionnaire spécialement autorisé;
 - 2.6.5. chaque PIM personnalisée est gardée en lieu sûr et n'est remise qu'au fonctionnaire chargé de la délivrer ou à tout autre fonctionnaire spécialement autorisé.
 - 2.6.5.1. Les fonctionnaires spécialement autorisés ne devraient être que:
 - a) des personnes ayant une autorisation écrite du directeur de l'autorité ou de toute autre personne représentant officiellement le directeur;
 - b) le contrôleur mentionné à la section 5 ci-après et les personnes désignées pour effectuer une vérification ou tout autre contrôle.
 - 2.6.6. Il est strictement interdit aux fonctionnaires de participer au processus de délivrance d'une PIM demandée par un membre de leur famille ou par un ami proche.
 - 2.6.7. Tout vol ou tentative de vol de pièces, de matières ou de matériels utilisés pour les personnaliser devrait être signalé sans retard à la police pour qu'elle fasse une enquête.
 - 2.7. En cas d'erreur dans le processus de délivrance, la PIM concernée ne pourra être ni corrigée ni délivrée et sera donc invalidée.

3. *Traitement des demandes; suspension ou retrait des PIM; procédures de recours*

- 3.1. L'autorité qui délivre les PIM devrait s'assurer que tous les fonctionnaires ayant une responsabilité dans l'examen des demandes de PIM ont reçu la formation adéquate pour détecter les fraudes ainsi que pour utiliser l'informatique.
- 3.2. L'autorité qui délivre les PIM devrait établir des règles garantissant qu'elles ne sont délivrées que sur la base d'une demande remplie et signée par le marin concerné, d'une preuve de son identité, de sa nationalité ou de sa résidence permanente, ainsi que de sa qualité de marin.
- 3.3. La demande devrait contenir toutes les informations obligatoires d'après l'annexe I de la présente convention. Le formulaire de demande devrait prier les requérants de noter qu'ils seront passibles de poursuites et de sanctions pénales s'ils font sciemment de fausses déclarations.
- 3.4. Quand une PIM est demandée pour la première fois et chaque fois que cela est jugé nécessaire par la suite à l'occasion d'un renouvellement:
 - 3.4.1. la demande, remplie mais non signée, devrait être présentée par le requérant en personne à un fonctionnaire désigné par l'autorité chargée de délivrer les PIM;
 - 3.4.2. une photographie numérique ou originale et les données biométriques du requérant devraient être prises sous le contrôle du fonctionnaire désigné;
 - 3.4.3. la demande devrait être signée en présence du fonctionnaire désigné;
 - 3.4.4. la demande devrait ensuite être transmise par le fonctionnaire désigné directement à l'autorité chargée de délivrer les PIM pour traitement.
- 3.5. L'autorité chargée de délivrer les PIM devrait adopter des mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité de la photographie numérique ou originale et des données biométriques.
- 3.6. La preuve de l'identité fournie par le requérant devrait être conforme à la législation et à la pratique en vigueur dans l'Etat Membre qui délivre la PIM. Cette preuve pourrait prendre la forme d'une photographie récente du requérant, certifiée ressemblante par l'armateur ou le capitaine du navire ou un autre de ses employeurs, ou encore par le directeur de son établissement de formation.
- 3.7. Le passeport du requérant ou un certificat d'admission en tant que résident permanent servira normalement de preuve de sa nationalité ou de sa résidence permanente.
- 3.8. Les requérants devraient être invités à déclarer toute autre nationalité qu'ils possèdent et à affirmer qu'ils n'ont pas reçu ou demandé de PIM à un quelconque autre Membre.
- 3.9. Le requérant ne devrait pas recevoir de PIM s'il en possède déjà une.
 - 3.9.1. Un système de renouvellement prématuré devrait s'appliquer lorsqu'un marin sait à l'avance que, compte tenu de la période de son service, il ne sera pas en mesure de présenter sa demande de renouvellement à la date d'expiration.
 - 3.9.2. Un système de prolongation devrait s'appliquer lorsqu'une prolongation d'une PIM devient nécessaire en raison d'une prolongation imprévue de la période de service.
 - 3.9.3. Un système de remplacement devrait s'appliquer dans les cas de perte de PIM. Un document temporaire approprié peut être délivré.

-
- 3.10. Pour prouver qu'il est un marin au sens de l'article 1 de la présente convention, le requérant devrait au moins présenter:
- 3.10.1. une ancienne PIM ou un livret maritime;
 - 3.10.2. un certificat de capacité, un brevet d'aptitude ou une preuve de toute autre formation appropriée;
 - 3.10.3. des preuves tout aussi convaincantes.
- 3.11. Il faudrait trouver des preuves supplémentaires lorsque cela est souhaitable.
- 3.12. Toutes les demandes devraient faire l'objet au minimum des vérifications suivantes par un fonctionnaire compétent de l'autorité qui délivre les PIM:
- 3.12.1. vérification que la demande est complète et ne fait apparaître aucune incohérence pouvant susciter des doutes quant à la véracité des déclarations;
 - 3.12.2. vérification que les renseignements et la signature correspondent à ceux qui figurent sur le passeport du requérant ou sur tout autre document fiable;
 - 3.12.3. vérification, auprès des autorités qui ont délivré le passeport ou auprès d'autres autorités compétentes, de l'authenticité du passeport ou des autres documents produits. S'il y a des raisons de douter de l'authenticité du passeport, l'original devrait être envoyé à l'autorité concernée. Dans les autres cas, une copie des pages pertinentes peut être envoyée;
 - 3.12.4. comparaison, le cas échéant, de la photographie fournie avec la photographie numérique mentionnée à la section 3.4.2 ci-dessus;
 - 3.12.5. vérification de l'authenticité apparente de la certification mentionnée à la section 3.6 ci-dessus;
 - 3.12.6. vérification que les preuves mentionnées ci-dessus à la section 3.10 confirment que le requérant est bien un marin;
 - 3.12.7. vérification, dans la base de données mentionnée à l'article 4 de la convention, en vue de s'assurer qu'une PIM n'a pas déjà été délivrée à une personne correspondant au requérant; si le requérant possède une ou éventuellement plusieurs nationalités ou un lieu de résidence permanente en dehors du pays dont il est ressortissant, les renseignements nécessaires devraient également être demandés aux autorités compétentes de l'un et l'autre des pays concernés;
 - 3.12.8. vérification, dans toute base de données nationale ou internationale pertinente à laquelle l'autorité qui délivre les PIM a accès, qu'une personne correspondant au requérant ne constitue pas un risque éventuel pour la sûreté.
- 3.13. Le fonctionnaire auquel se réfère la section 3.12 ci-dessus devrait établir une note succincte pour le dossier indiquant les résultats de chacune de ces vérifications et appelant l'attention sur les faits qui conduisent à conclure que le requérant est un marin.
- 3.14. Une fois pleinement vérifiée, la demande, accompagnée par les pièces justificatives produites et par la note versée au dossier, devrait être transmise au fonctionnaire chargé d'établir la PIM qui sera délivrée au requérant.
- 3.15. La PIM complétée, accompagnée du dossier correspondant, devrait ensuite être transmise pour approbation à un fonctionnaire supérieur de l'autorité qui délivre les PIM.

-
- 3.16. Le fonctionnaire supérieur ne devrait donner cette approbation que si, après au moins l'examen de la note figurant dans le dossier, il est convaincu que les procédures ont été correctement appliquées et que la délivrance de la PIM au requérant est justifiée.
 - 3.17. Cette approbation devrait être donnée par écrit et s'accompagner d'explications concernant tout aspect de la demande qui mérite une attention particulière.
 - 3.18. La PIM, accompagnée du passeport ou de tout autre document analogue, devrait être directement remise au requérant contre reçu ou lui être envoyée, ou encore, s'il en a exprimé le souhait, être adressée au capitaine du navire sur lequel il est engagé ou à son employeur, dans les deux cas par des moyens postaux fiables avec accusé de réception.
 - 3.19. Lorsqu'une PIM est remise au requérant, les renseignements mentionnés à l'annexe II de la convention devraient être entrés dans la base de données dont il est question à l'article 4 de la convention.
 - 3.20. Les règles de l'autorité qui délivre les PIM devraient préciser un délai maximal de réception après envoi. Si l'avis de réception n'est pas reçu dans ce délai et après notification du marin, une mention appropriée devrait être introduite dans la base de données, la PIM devrait être officiellement signalée comme perdue et le marin informé.
 - 3.21. Toutes les annotations, notamment les notes (mentionnées à la section 3.13 ci-dessus) et les explications mentionnées à la section 3.17, devraient être conservées en lieu sûr pendant la période de validité de la PIM et pendant trois ans après son expiration. Ces annotations et explications mentionnées à la section 3.17 devraient être enregistrées dans une base de données interne distincte et rendues accessibles: *a)* aux personnes en charge de la surveillance des opérations; *b)* aux fonctionnaires en charge de l'examen des demandes de PIM; et *c)* pour les besoins de la formation.
 - 3.22. Lorsque des informations laissant entendre qu'une PIM a été délivrée incorrectement ou que les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies, ceci devrait être rapidement notifié à l'autorité qui délivre les pièces afin que la pièce soit retirée dans les plus brefs délais.
 - 3.23. Lorsque la PIM est suspendue ou retirée, l'autorité devrait actualiser immédiatement sa base de données pour signaler que cette PIM n'est plus reconnue.
 - 3.24. Si une demande de PIM est refusée ou qu'une décision de la suspendre ou de la retirer est prise, le requérant devrait être informé par voie officielle de son droit de recours et être tenu pleinement au courant des raisons de cette décision.
 - 3.25. Les procédures de recours devraient être aussi rapides que possible et compatibles avec la nécessité d'un examen équitable et complet.

4. *Exploitation, sécurisation et actualisation de la base de données*

- 4.1. L'autorité qui délivre les PIM devrait adopter des mesures appropriées et des règles nécessaires pour appliquer l'article 4 de la présente convention et notamment pour garantir:
 - 4.1.1. la mise à disposition 24 heures sur 24, sept jours sur sept, d'un centre permanent ou d'un accès électronique, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 4 de la présente convention;
 - 4.1.2. la sécurité de la base de données;
 - 4.1.3. le respect des droits de la personne lors du stockage, du traitement et de la communication des données;

-
- 4.1.4. le respect du droit du marin à vérifier l'exactitude des données le concernant et de les faire corriger, en temps utile, si elles contiennent des erreurs.
 - 4.2. L'autorité qui délivre les PIM devrait établir des procédures appropriées pour protéger la base de données, notamment:
 - 4.2.1. obligation de faire régulièrement des copies de la base, qui seront conservées sur des supports tenus en lieu sûr, hors des locaux de l'autorité qui délivre les PIM;
 - 4.2.2. permission aux seuls fonctionnaires spécialement autorisés d'avoir accès à une entrée saisie dans la base de données ou d'y apporter un changement une fois que cette entrée a été confirmée par le fonctionnaire qui l'a saisie.

5. *Contrôle de la qualité des procédures et évaluations périodiques*

- 5.1. L'autorité qui délivre les PIM devrait désigner comme contrôleur un fonctionnaire supérieur dont l'intégrité, la loyauté et la fiabilité sont reconnues et qui ne participe pas à la garde ou à la manipulation des PIM, pour:
 - 5.1.1. contrôler en permanence la mise en œuvre de ces prescriptions minimales;
 - 5.1.2. appeler immédiatement l'attention sur tout manquement s'y rapportant;
 - 5.1.3. donner au directeur et aux fonctionnaires concernés des avis sur les améliorations de la procédure de délivrance des PIM;
 - 5.1.4. soumettre à la direction un rapport concernant les contrôles de qualité effectués sur les points ci-dessus. Le contrôleur devrait être si possible familiarisé avec les opérations à contrôler.
- 5.2. Le contrôleur devrait faire directement rapport au directeur de l'autorité qui délivre les PIM.
- 5.3. Tous les fonctionnaires attachés à l'autorité qui délivre les PIM, notamment le directeur, ont l'obligation de fournir au contrôleur tous les documents ou renseignements que celui-ci juge utiles pour l'accomplissement de sa tâche.
- 5.4. L'autorité qui délivre les PIM devrait prendre les dispositions appropriées pour que les fonctionnaires puissent librement parler au contrôleur sans crainte de subir des conséquences.
- 5.5. Le mandat du contrôleur devrait accorder une attention particulière aux tâches suivantes:
 - 5.5.1. vérifier que les ressources, les locaux, le matériel et le personnel sont suffisants pour une exécution efficace des fonctions de l'autorité qui délivre les PIM;
 - 5.5.2. veiller à ce que les mesures prises pour la garde en lieu sûr des pièces vierges ou remplies soient appropriées;
 - 5.5.3. veiller à ce que les règles, mesures ou procédures exigées par les sections 2.6, 3.2, 4 et 5.4 ci-dessus ont été adoptées;
 - 5.5.4. veiller à ce que ces règles et procédures ainsi que les mesures soient bien connues et comprises des fonctionnaires concernés;
 - 5.5.5. contrôler dans le détail et de façon aléatoire chaque activité effectuée pour le traitement des cas particuliers, y compris les annotations et dossiers s'y rapportant, depuis la réception de la demande jusqu'au terme de la procédure pour la délivrance de la PIM;

-
- 5.5.6. vérifier l'efficacité des mesures de sécurité prises pour la garde des pièces vierges, des matières et des matériels;
 - 5.5.7. vérifier si nécessaire avec l'aide d'un expert de confiance, la sécurité et la véracité des informations conservées sur un support électronique et veiller à ce que la règle de l'accès 24 heures sur 24, sept jours sur sept, soit bien respectée;
 - 5.5.8. enquêter sur tout rapport fiable faisant état de la possibilité de la délivrance illicite d'une PIM, d'une falsification ou encore de l'obtention frauduleuse d'une telle pièce, afin d'identifier toute mauvaise pratique interne ou défaut des systèmes ayant pu entraîner ou faciliter une délivrance illicite, une falsification ou une fraude;
 - 5.5.9. enquêter sur les plaintes alléguant un accès inadéquat aux renseignements contenus dans la base de données, compte tenu des exigences des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 4 de la convention, ou des erreurs dans ces indications;
 - 5.5.10. s'assurer que le directeur de l'autorité qui délivre les PIM prenne des mesures rapides et efficaces pour donner suite aux rapports identifiant les améliorations à apporter aux procédures de délivrance et les points faibles;
 - 5.5.11. enregistrer les contrôles de qualité qui ont été effectués;
 - 5.5.12. veiller à ce que l'évaluation par la direction des contrôles de qualité ait été effectuée et que des dossiers à ce sujet soient conservés.
- 5.6. Le directeur de l'autorité qui délivre les PIM devrait procéder à une évaluation périodique de la fiabilité du système et des procédures de délivrance ainsi que de leur conformité avec les prescriptions de la convention. Cette évaluation devrait tenir compte de ce qui suit:
 - 5.6.1. résultats de tout contrôle du système et des procédures de délivrance;
 - 5.6.2. rapports et résultats d'enquêtes et autres indications concernant l'efficacité des mesures correctives prises à la suite des carences ou des manquements constatés en matière de sûreté;
 - 5.6.3. informations enregistrées sur les PIM délivrées, perdues, annulées ou abîmées;
 - 5.6.4. informations enregistrées concernant le fonctionnement du contrôle de qualité;
 - 5.6.5. informations enregistrées concernant les problèmes de fiabilité ou de sécurité de la base de données électronique, y compris les demandes de renseignements adressées à la base;
 - 5.6.6. effets des changements apportés au système et aux procédures de délivrance des PIM à la suite d'améliorations ou d'innovations technologiques concernant les procédures de délivrance;
 - 5.6.7. conclusions des contrôles effectués par la direction;
 - 5.6.8. contrôle des procédures en vue de garantir qu'elles sont appliquées conformément aux droits et aux principes fondamentaux au travail énoncés dans les instruments pertinents de l'OIT.
 - 5.7. Des procédés et procédures devraient être mis en place en vue d'empêcher toute communication non autorisée des rapports remis par d'autres Membres.
 - 5.8. L'ensemble des procédés et les procédures de contrôle devraient garantir que les techniques de fabrication et les pratiques en matière de sûreté, notamment les procédures d'inventaire, sont suffisantes pour répondre aux prescriptions de la présente annexe.

Résolution concernant le travail décent pour les gens de mer

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Après avoir été convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et avoir tenu sa 91^e session le 3 juin 2003,

Ayant également à l'esprit que l'essentiel des activités de l'Organisation consiste à promouvoir des conditions de travail décentes,

Consciente que le transport maritime est le moteur de l'économie mondialisée et représente environ 90 pour cent du commerce mondial en termes de jauge brute et que les activités maritimes ainsi que le transport de marchandises dans de bonnes conditions sont essentiels à ce commerce,

Consciente également que les navires ont à leur bord des équipages dotés d'une formation appropriée, qui ont un rôle déterminant à jouer pour garantir la sûreté, la sécurité et l'efficacité des opérations maritimes sur des océans propres et qu'il est fondamental, pour le fonctionnement durable de ce secteur stratégique, qu'il puisse continuer à attirer un nombre suffisant de nouveaux arrivants,

Consciente en outre que les mesures facilitant les autorisations de descendre à terre et le passage en transit sans restriction, pour que les marins puissent rejoindre ou quitter le navire, sont des éléments essentiels de leur vie professionnelle et qu'ils sont nombreux à rencontrer de graves difficultés pour obtenir ces droits importants,

Notant que les dispositions de la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international, telle qu'amendée, prévoient notamment un droit général pour les membres d'équipages étrangers à être autorisés à descendre à terre pendant l'escale, sous réserve que les formalités à observer à l'arrivée du navire aient été remplies et que les autorités n'aient aucune raison de refuser l'autorisation pour des motifs de santé, de sûreté ou d'ordre publics, et que la norme 3.45 de la convention précise que les gens de mer n'ont pas à obtenir de visa pour être autorisés à se rendre à terre,

Notant également que la résolution A/RES/57/219 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de l'Assemblée générale des Nations Unies affirme que les Etats doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations au regard du droit international, respectant en particulier les droits de l'homme internationalement reconnus, le droit des réfugiés et le droit humanitaire,

Notant en outre les principes généralement acceptés des droits de l'homme internationaux applicables à tous, y compris aux gens de mer,

Considérant que, compte tenu du caractère mondial du transport maritime, les gens de mer ont besoin d'une protection spéciale et de mesures de facilitation,

Consciente que les gens de mer travaillent et vivent à bord de navires participant au commerce international et que les facilités, les autorisations de descendre à terre et la facilitation du passage en transit sont essentielles à leur bien-être général et, par conséquent, à l'exécution d'un travail décent,

1. Prie instamment les Etats Membres de tenir compte, lorsqu'ils mettront en place des mesures dans le domaine de la sécurité maritime, de l'élément humain, de la nécessité de faire bénéficier les gens de mer d'une protection spéciale et de mesures de facilitation, et de l'importance déterminante des autorisations de descendre à terre;

2. Demande au Directeur général de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour promouvoir le travail décent au bénéfice des gens de mer, y compris pour leur permettre d'obtenir des autorisations de descendre à terre et faciliter les modalités de transit;

3. Demande que le Conseil d'administration reste saisi de cette question.

Résolution sur la coopération technique en matière d'établissement des pièces d'identité des gens de mer

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée);

Notant que le succès de la convention dépendra de l'existence dans chaque Etat la ratifiant de la technologie, du savoir-faire et des ressources matérielles nécessaires à la production et à la vérification de la nouvelle pièce d'identité sûre pour les gens de mer, établie par la convention, ainsi que de la base de données et des processus de délivrance correspondants,

1. Prie instamment les Membres de convenir de mesures de collaboration qui:
 - a) leur permettent d'échanger leur technologie, leur savoir-faire et leurs ressources, si besoin est;
 - b) prévoient de doter les pays de technologie et de procédés perfectionnés en vue d'aider les Membres les moins avancés dans ces domaines.
2. Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de donner la priorité qui convient, au plan des ressources allouées au programme de coopération technique de l'Organisation, à l'aide aux pays s'agissant de la technologie, du savoir-faire et des processus en question.

Résolution sur la conception d'une technique biométrique interopérable au plan mondial

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée),

Notant que certains points essentiels concernant les données biométriques à inclure dans la pièce d'identité des gens de mer prévue par la convention ont été laissés pour un complément d'étude,

Notant les travaux entrepris actuellement par l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) sur l'élaboration de normes biométriques à appliquer aux passeports et documents de voyage internationaux,

Notant en outre le mémorandum d'accord conclu entre l'Organisation internationale de l'aviation civile et l'Organisation internationale du Travail le 19 octobre 1953,

Considérant qu'il importe dans ce contexte, comme le souligne l'annexe I de la convention, que l'Organisation internationale du Travail élabore des directives sur les normes techniques à utiliser pour faciliter l'application d'une norme internationale commune,

Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général que les institutions compétentes, en coopération notamment avec l'Organisation internationale de l'aviation civile, prennent rapidement des mesures en vue de l'élaboration d'une norme interopérable au plan mondial sur le modèle biométrique adopté dans le cadre de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

Résolution concernant l'établissement d'une liste des Etats Membres se conformant à la convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée),

Notant qu'au titre du paragraphe 6 de l'article 5 de la convention le Conseil d'administration du Bureau international du Travail prendra les dispositions nécessaires pour approuver la liste des pays qui se conforment pleinement aux prescriptions de la convention,

Considérant que le mieux serait que ces dispositions prévoient la création d'un organisme maritime tripartite qui donne des avis au Conseil d'administration,

Demande au Conseil d'administration d'envisager de prendre des dispositions prévoyant que les représentants des gouvernements ayant ratifié la convention et les organismes d'armateurs et de gens de mer soient associés à l'analyse des rapports soumis par les Membres sur les évaluations indépendantes de la gestion de leur système de délivrance des pièces d'identité des gens de mer et lui fournissent des avis de sorte qu'il puisse tenir à jour une liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales stipulées dans la convention.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Septième question à l'ordre du jour: Mise au point d'un système plus sûr d'identification des gens de mer (action normative, simple discussion en vue de l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument)</i>	
Rapport de la Commission des gens de mer	1
Projet de convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée).....	93
Résolution concernant le travail décent pour les gens de mer	115
Résolution sur la coopération technique en matière d'établissement des pièces d'identité des gens de mer	117
Résolution sur la conception d'une technique biométrique interopérable au plan mondial....	118
Résolution concernant l'établissement d'une liste des Etats Membres se conformant à la convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée)	119